86-03882/

LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE EXERCÉ PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

TROISIÈME ÉDITION — REVUE ET CORRIGÉE

Ces publications du ministère des Affaires municipales ont pour but de mieux faire connaître les dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** et d'en faciliter la mise en application. Elles visent également à assurer la diffusion de renseignements, de techniques et d'expériences qui peuvent être utiles aux municipalités locales et régionales en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Les publications de cette collection sont regroupées en fonction des neuf thèmes suivants:

- ASPECTS GÉNERAUX DE LA **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.**
- GESTION ET ADMINISTRATION DE LA **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.**
- CONTRÔLE INTÉRIMAIRE.
- SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.
- PLAN D'URBANISME.
- RÈGLEMENTS D'URBANISME.
- CONCEPTS DE BASE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME.
- PROGRAMMES D'AIDE.
- ASPECTS SPÉCIFIQUES DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME.

Collection
«Aménagement et urbanisme»
Contrôle intérimaire
Ministère des Affaires municipales

Cet ouvrage a été préparé par la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Recherche et rédaction:

Carole Jutras, maîtrise en aménagement du territoire et développement régional

Collaboration spéciale:

Jean Emond, avocat
Catherine Riverin, avocat

Assistance technique:

Marie-Josée Falardeau, secrétaire

Première édition
Dépôt légal — 4e trimestre 1982
Deuxième édition
Dépôt légal — 3e trimestre 1983
ISBN-2-550-02723-X

Dépot légal — 1er trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-11786-7
© Gouvernement du Québec, 1985

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 5

INTRODUCTION 5

1. L'UTILITÉ DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 7

2. LES MESURES DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE PRÉVUES PAR LA LOI 10

2.1 Le contrôle intérimaire automatique 10

2.1.1 Durée d'application 10

2.1.2 Contenu des interdictions prévues 10

2.1.3 Modalités administratives 11

2.1.4 Sanctions et recours 11

2.2 Le règlement de contrôle intérimaire 11

2.2.1 Durée d'application 14

2.2.2 Contenu du règlement de contrôle intérimaire 14

2.2.3 Sanctions et recours 18

2.2.4 Procédure d'adoption et d'entrée en vigueur 18

2.2.5 Pouvoirs et responsabilités des principaux intervenants 22

2.2.6 Modification ultérieure du règlement de contrôle intérimaire 23

2.2.7 Effets de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 23

2.3 Les moyens accessoires de contrôle 25

2.3.1 Avis sur certains règlements d'emprunt des municipalités 25

2.3.2 Émission de certificats pour l'enregistrement des opérations cadastrales 25

ANNEXE I:
EXTRAITS DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME RELATIFS AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE EXERCÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ 27

1. Les pouvoirs de contrôle intérimaire attribués aux municipalités régionales de comté 28
2. Sanctions et recours contre les contrevenants au règlement de contrôle intérimaire 32
3. Les interventions gouvernementales durant la période d'application d'un règlement de contrôle intérimaire 33

TABLEAUX

TABLEAU 1: Le contrôle intérimaire automatique: interdictions décrétées et cas d'exception 12

TABLEAU 2: Le contrôle intérimaire automatique: modalités administratives relatives à l'émission des permis 13

TABLEAU 3: Options relatives à l'administration du règlement de contrôle intérimaire 17

FIGURES

FIGURE 1: Durée d'application du contrôle intérimaire par la municipalité régionale de comté 9

FIGURE 2: Scénarios d'application du contrôle intérimaire 24

AVANT-PROPOS

Dans l'ensemble, ce document traite du contrôle intérimaire exercé par la municipalité régionale de comté lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un schéma d'aménagement.

Considéré comme un guide technique, ce document explique en détail les mécanismes de contrôle intérimaire prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et en suggère des modalités générales d'application. Au gré des besoins, il sera complété par diverses fiches techniques qui examineront plus à fond certains problèmes précis reliés à la mise en application du contrôle intérimaire par la municipalité régionale de comté.

Ce guide se veut un outil de référence pour les élus municipaux désireux de connaître plus à fond les multiples possibilités qu'offre le contrôle intérimaire exercé par la municipalité régionale de comté et ses diverses options de mise en application. De par sa forme et son contenu, il s'adresse également aux spécialistes en aménagement et au personnel technique à l'emploi des municipalités régionales de comté et vise à les habiliter à mieux assumer leurs fonctions.

Avant sa rédaction finale, ce guide technique a fait l'objet d'un examen par un groupe d'élus municipaux et par un groupe de secrétaires-trésoriers oeuvrant au sein de diverses municipalités régionales de comté. Nous remercions ceux-ci de bien avoir voulu nous faire part de leurs commentaires et suggestions afin que ce document soit le plus opérationnel possible et réponde à leurs besoins.

La présente édition constitue une version revisée de l'édition parue en août 1983. Elle tient compte de toutes les modifications apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avant le 1er janvier 1985.

INTRODUCTION

La loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) attribue aux municipalités régionales de comté un pouvoir nouveau en matière d'aménagement. Il s'agit du pouvoir de contrôle intérimaire applicable lors de l'élaboration, la modification ou la révision du schéma d'aménagement et des plans et règlements d'urbanisme municipaux qui y donnent suite[1].

Ce nouveau pouvoir permet au conseil de la municipalité régionale de comté de contrôler l'utilisation du sol pendant qu'il détermine les grandes orientations qui devront guider l'aménagement du territoire sous sa juridiction et que les municipalités[2] se dotent d'une réglementation d'urbanisme conforme. Il a pour but d'empêcher l'amplification de certains problèmes et la réalisation de projets qui viendraient compromettre la portée des nouvelles règles d'aménagement étudiées, permettant ainsi que l'effort de planification entrepris par le conseil de la municipalité régionale de comté puisse se poursuivre en toute quiétude et porter pleinement fruit.

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le contrôle intérimaire peut prendre deux (2) formes: celle du contrôle intérimaire automatique décrété par les articles 61 et 62 de cette loi ou celle d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté à la suite d'une consultation des municipalités membres et des municipalités régionales de comté adjacentes et dont le contenu peut-être adapté aux caractéristiques du milieu et modifié au fur et à mesure de l'avancement des travaux de planification.

Ce document examine en détail l'utilité du contrôle intérimaire exercé par la municipalité régionale de comté, les deux (2) formes de contrôle intérimaire prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et leurs modalités d'application.

---

1 Il est à noter que les articles 111 et 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme attribuent aux municipalités le même pouvoir de contrôle intérimaire. Celles-ci peuvent s'en prévaloir lorsqu'elles procèdent à l'élaboration d'un plan d'urbanisme ou à sa modification, sauf si leur territoire est déjà assujetti au contrôle intérimaire exercé par la municipalité régionale de comté. Ainsi, une municipalité qui, au moment de l'adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté de la résolution en vue d'entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, est en voie d'élaborer ou de modifier son plan d'urbanisme et a adopté une résolution en ce sens, voit automatiquement le contrôle intérimaire municipal être remplacé par le contrôle intérimaire régional à compter de ce moment.

2 Dans ce document, lorsqu'il est fait mention des municipalités, on fait référence à tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion d'une corporation de comté et d'une municipalité régionale de comté. On suit en cela le sens donné à ce terme par l'article 1 par. 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1. L'UTILITÉ DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Le contrôle intérimaire est un instrument réglementaire nouveau mis au service du conseil de la municipalité régionale de comté en vue de l'aider à planifier l'aménagement du territoire sous sa juridiction. Son but est d'exercer un contrôle sur les nouvelles constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales et morcellements de lot faits par aliénation qui risqueraient de compromettre la portée des nouvelles règles d'aménagement et d'urbanisme dont la municipalité régionale de comté et les municipalités sont en voie de se doter.

La période d'application du contrôle intérimaire débute lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté décide, par résolution, d'entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement et prend fin sur le territoire de chacune des municipalités lors de l'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme établie en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire (voir la figure 1).

La période d'élaboration des nouvelles règles d'aménagement et d'urbanisme peut en effet être considérée comme un temps de réflexion et de concertation nécessaire aux membres du conseil de la municipalité régionale de comté pour préciser les grandes orientations de l'aménagement du territoire sous leur juridiction, en définir les utilisations futures à privilégier et fixer les moyens à prendre pour le mettre en valeur ou le protéger.

Durant cette période, le contrôle intérimaire vient leur assurer que les efforts de planification consentis ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'élaboration. Il permet également au conseil de la municipalité régionale de comté d'intervenir immédiatement dans l'aménagement du territoire sous sa juridiction pour empêcher l'amplification de certains problèmes ou pour l'orienter en fonction des connaissances nouvelles acquises et des consensus politiques dégagés.

Voici un exemple de situation qui illustre l'utilité du contrôle intérimaire.

Un conseil de municipalité régionale de comté amorce l'élaboration du schéma d'aménagement de son territoire. Or, il se rend compte que même si plusieurs municipalités membres disposent d'une réglementation d'urbanisme (règlements de zonage, de lotissement et de construction), les règles contenues dans celle-ci sont fort variables et, sur divers aspects, incomplètes.

Il identifie plusieurs problèmes qui demandent une intervention immédiate afin d'en empêcher l'amplification. Ainsi, bien que plusieurs municipalités soient régulièrement aux prises avec des problèmes d'inondation, rares sont celles qui limitent la construction dans les zones inondables de façon à assurer la sécurité publique et à réduire les dommages matériels. De même, l'environnement de plusieurs lacs se dégrade rapidement par suite de leur sur-utilisation à des fins de villégiature et du déversement de polluants dans leurs eaux.

Le conseil de cette municipalité régionale de comté veut également modifier certaines tendances prises par le développement actuel de son territoire. Il veut notamment ralentir le phénomène d'éparpillement de l'urbanisation et mettre fin à la multiplication des noyaux bâtis qui créent des pressions quant à la fourniture des services publics (entretien des chemins, cueillette des ordures, transport scolaire et autres). Il souhaite de plus protéger certains potentiels en danger tel, par exemple, un promontoire naturel qu'il veut préserver de la construction ou un marécage servant d'aire de nidification au canard sauvage qu'il veut soustraire au remblayage.

Ce sont là des éléments sur lesquels le conseil de cette municipalité régionale de comté pourra intervenir par le biais du schéma d'aménagement. Cependant, avant qu'une intervention concrète sur le terrain n'en résulte et qu'une solution permanente à ces problèmes ne soit arrêtée, il faudra attendre un certain laps de temps.

En effet, pour y arriver, il faudra entre autres, effectuer les opérations suivantes:

- évaluer l'importance des ressources, potentiels et contraintes que présente le milieu (exemples: forêt, villégiature, zone inondable);
- identifier précisement la nature des problèmes d'aménagement auxquels les municipalités sont confrontées (exemples: pollution de l'eau, étalement urbain);
- déterminer la capacité résiduaire ou les déficiences des réseaux d'utilité publique, des infrastructures et des équipements d'envergure régionale (exemples: aqueduc, égouts, route, école, centre sportif);
- inventorier et analyser la réglementation d'urbanisme des municipalités;
- prendre connaissance des projets des différents intervenants et établir des mécanismes de discussion et d'entente (exemples: ministère des Transports, commission scolaire, principaux employeurs);
- effectuer les études techniques qui permettront de dégager les choix et solutions possibles;
- informer les municipalités et la population de ces options et les consulter sur la stratégie d'intervention à retenir; et finalement,
- au niveau de la municipalité régionale de comté, préparer et adopter le schéma d'aménagement, puis au niveau local, les plans et règlements d'urbanisme qui y donneront suite.

Il est évident que pour effectuer toutes ces opérations adéquatement, un laps de temps qui s'étend généralement sur plusieurs années, est nécessaire. D'où l'importance d'effectuer un contrôle intérimaire pendant cette période, tant pour apporter une solution temporaire aux problèmes d'aménagement qui risquent de s'amplifier, que pour éviter que de nouvelles constructions, utilisations du sol, lotissements ou morcellements de lot faits par aliénation ne viennent compromettre la réalisation des projets envisagés.

Ainsi, dans l'exemple cité, le conseil de la municipalité régionale de comté en cause pourra utiliser son pouvoir de contrôle intérimaire pour assurer la réalisation de ses objectifs d'ici à ce que les plans et règlements d'urbanisme municipaux conformes au schéma d'aménagement soient en vigueur et prennent la relève. Il pourra, par exemple, empêcher toute nouvelle construction dans la zone inondable d'ici à ce qu'il ait déterminé ce qui peut être fait pour assurer la sécurité publique et réduire les dommages matériels occasionnés lors d'une inondation. Il pourra également limiter le lotissement et la construction à des fins de villégiature aux abords de certains lacs ou encore en réduire la densité de développement en exigeant des lots de plus grandes dimensions.

Sur un autre plan, d'ici à ce que les périmètres d'urbanisation aient été délimités, il pourra réduire l'éparpillement urbain en privilégiant la construction dans les noyaux bâtis ou encore, interdire toute nouvelle utilisation du sol, construction, lotissement ou morcellement de lot fait par aliénation dans l'aire du promontoire naturel où il songe à établir un parc régional. Il pourra également assurer la sauvegarde temporaire des aires de nidification du canard sauvage en interdisant tout remblayage d'ici à ce qu'une décision ait été prise quant à leur affectation future.

Cette situation met en évidence l'utilité du contrôle intérimaire. Grâce à celui-ci, le conseil de la municipalité régionale de comté peut réaliser en toute quiétude les études techniques nécessaires et procéder à l'information et à la consultation des conseils municipaux, des organismes du milieu et de la population en général sur les diverses options d'aménagement et interventions envisagées. En effet, il n'a pas à craindre qu'un de ces intervenants se hâte de réaliser un projet incompatible avec les nouvelles orientations d'aménagement qui se dessinent.

profitant du fait qu'en l'absence de contrôle intérimaire, seule la réglementation d'urbanisme existante est applicable. *Le contrôle intérimaire revêt donc un caractère préventif qu'il est important de ne pas perdre de vue.*

Rappelons finalement que le contrôle intérimaire n'est pas un instrument tout à fait nouveau pour les municipalités. L'effet de ce dernier est assimilable à l'effet qu'a un avis de motion annonçant la modification d'un règlement de zonage ou de lotissement au niveau local.

Ainsi, en vertu des articles 114 et 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dès qu'un membre du conseil municipal donne un avis de motion, lors d'une séance du conseil, annonçant qu'un amendement au règlement de zonage ou de lotissement sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance, une suspension de l'émission des permis s'opère automatiquement à l'égard des usages, projets de construction ou projets de lotissement qui, advenant l'adoption de l'amendement projeté au règlement, deviendraient prohibés. Cette suspension a une durée maximale de six (6) mois. Elle cesse d'être applicable si le règlement de modification n'est pas adopté dans les deux (2) mois de la date de l'avis de motion ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre (4) mois de son adoption.

FIGURE I

DURÉE D'APPLICATION DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONAL DE COMTÉ

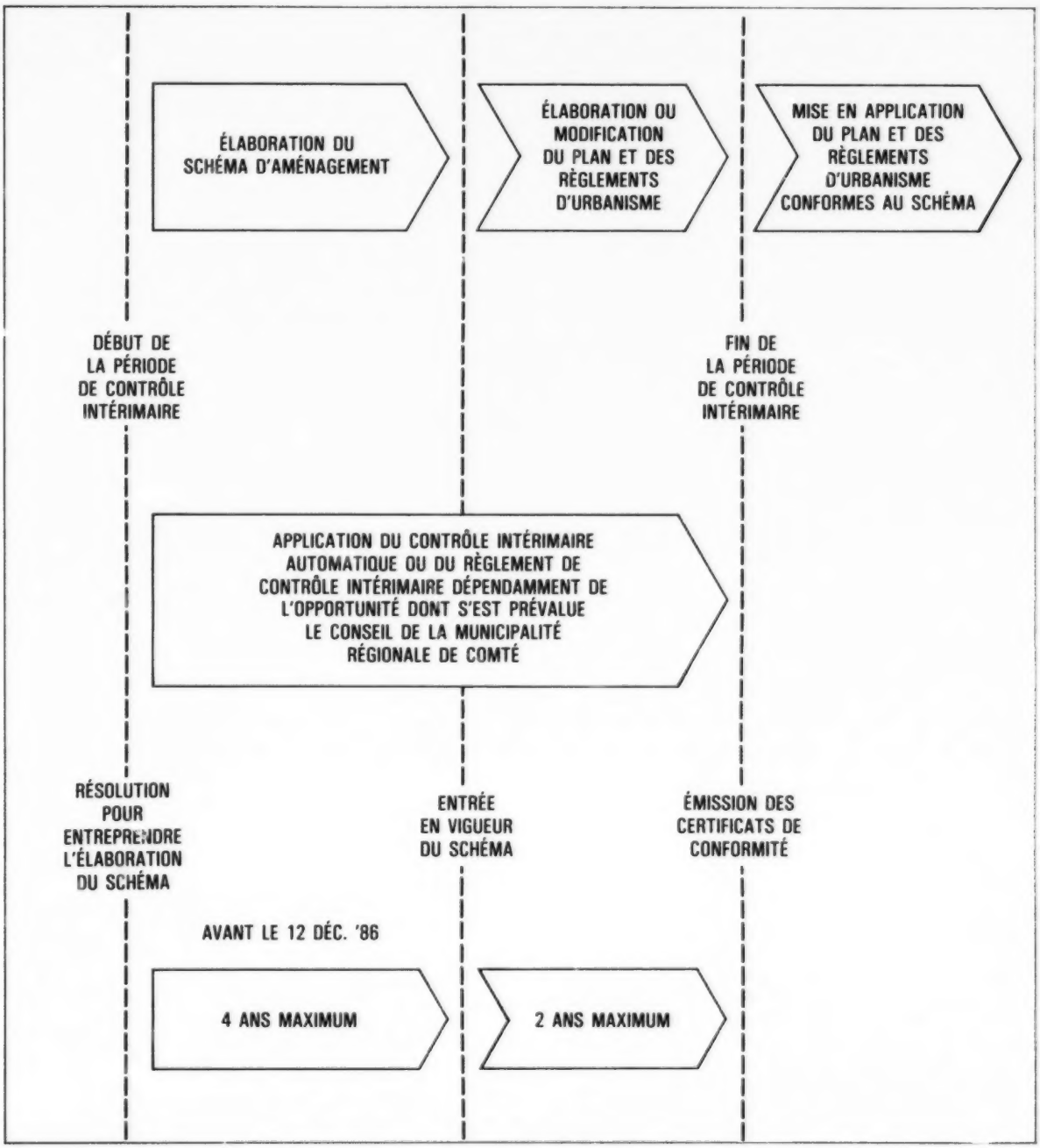

2. LES MESURES DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE PRÉVUES PAR LA LOI

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le contrôle intérimaire s'applique obligatoirement sur le territoire de la municipalité régionale de comté lors de l'élaboration du schéma d'aménagement (art. 61). Par contre, lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement, le contrôle intérimaire est facultatif, le conseil de la municipalité régionale de comté pouvant y avoir recours s'il le juge opportun (art. 75).

Le contrôle intérimaire peut prendre deux (2) formes: celle du contrôle intérimaire automatique décrété par les articles 61 et 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou celle d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par la municipalité régionale de comté à la suite d'une consultation des municipalités membres et des municipalités régionales de comté adjacentes et dont le contenu peut être adapté aux caractéristiques du milieu et modifié au fur et à mesure de l'avancement des travaux de planification. Cette section est consacrée à l'examen détaillé de chacune de ces deux (2) formes de contrôle intérimaire et de leurs modalités d'application.

2.1 LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE AUTOMATIQUE

2.1.1 DURÉE D'APPLICATION

À compter de l'adoption de la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, les interdictions prévues aux articles 61 et 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent automatiquement sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté. Ces interdictions prendront fin sur le territoire d'une municipalité lors de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté ou, si ce dernier ne s'est pas prévalu de cette possibilité, lors de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan et des règlements d'urbanisme de cette municipalité et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 61).

Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté aura jugé opportun de se prévaloir des mesures de contrôle intérimaire lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement, les interdictions prévues aux articles 61 et 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliqueront à compter de l'adoption, par résolution, du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement (art. 48) ou de l'adoption, par résolution, de la proposition de schéma d'aménagement révisé (art. 55 et 56). Le conseil de la municipalité régionale de comté devra alors mentionner dans sa résolution si les mesures de contrôle intérimaire s'appliqueront à l'ensemble des municipalités composant la municipalité régionale de comté ou à une partie seulement du territoire.

2.1.2 CONTENU DES INTERDICTIONS PRÉVUES

Le contrôle intérimaire automatique décrété par les articles 61 et 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a pour effet d'interdire, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture[1], pour les fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution:

1. toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction;

2. toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441 b du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé, et sauf le cas d'une opération cadastrale ou d'un morcellement fait pour permettre au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou mandataires de construire une voie de circulation.

Toutefois, l'interdiction d'ériger une nouvelle construction dans le territoire d'une municipalité est levée, moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné par cette municipalité, dans les deux (2) cas suivants:

1. lorsque la construction projetée avait déjà fait l'objet, avant l'adoption de la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, de toutes les autorisations requises par la municipalité, s'il y a lieu, et qu'elle débute dans les six (6) mois de l'adoption de cette résolution;

   ou

2. lorsque sont réunies les trois (3) conditions suivantes, à savoir:

   —le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts aux plan et livre de renvoi;

   —les réseaux d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont déjà installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

   et

   —le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique (art. 62).

De même, l'interdiction d'effectuer une nouvelle opération cadastrale dans le territoire d'une municipalité est levée, moyennant la délivrance d'un permis *par le fonctionnaire désigné par cette municipalité,* dans les deux (2) cas suivants:

1. lorsque l'opération cadastrale projetée avait déjà fait l'objet, avant l'adoption de la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, de toutes les autorisations requises par la municipalité, s'il y a lieu, et qu'elle est effectuée dans les six (6) mois de l'adoption de cette résolution;

   ou

2. lorsque sont réunies les deux (2) conditions suivantes, à savoir:

   — les réseaux d'aqueduc et d'égouts sont, à la date d'adoption de la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, déjà installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à l'égard duquel l'opération cadastrale est projetée;

   et

   — le terrain est adjacent à une rue publique (art. 62).

Le contrôle intérimaire automatique a donc pour effet non seulement d'empêcher pratiquement toute nouvelle utilisation du sol ou morcellement de lot fait par aliénation sur le territoire de la municipalité régionale de comté mais également toute nouvelle construction ou nouvelle opération cadastrale effectuée en territoire non desservi (soit dépourvu d'aqueduc, d'égout sanitaire et n'ayant

---

1 L'expression «fins agricoles sur des terres en culture» peut laisser place à interprétation. Règle générale, lorsque le but visé par une opération est favorable à l'agriculture, celle-ci est considérée comme étant faite «à des fins agricoles». Ces fins doivent cependant être poursuivies sur des terres en culture pour que s'applique l'exception. Par exemple, on peut penser que la construction d'une résidence requise par l'agriculteur pour lui permettre de poursuivre son exploitation agricole soit considérée comme une fin agricole.

pas accès direct à une rue publique). Aussi, dépendamment des caractéristiques de son territoire, le conseil de la municipalité régionale de comté pourra juger plus avantageux d'adopter un règlement de contrôle intérimaire.

2.1.3 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Compte tenu des implications de l'adoption de la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, il importe que le conseil de la municipalité régionale de comté informe les municipalités et les contribuables de son territoire de la date d'entrée en vigueur du contrôle intérimaire automatique, de ses effets et des sanctions prévues à l'égard des contrevenants.

Durant la période d'application du contrôle intérimaire automatique, l'administration des permis relatifs au contrôle intérimaire exercé par la municipalité régionale de comté est avant tout du ressort des municipalités quoique la municipalité régionale de comté partage avec ces dernières la responsabilité morale de veiller à l'application des interdictions décrétées (art. 62).

La marche générale à suivre est la suivante (voir les tableaux 1 et 2):

– Dans le cas d'une municipalité dotée de règlements d'urbanisme:

Même si celle-ci a déjà désigné un fonctionnaire responsable de l'émission des permis relatifs à l'application de ses règlements, elle devra procéder à la désignation d'un de ses fonctionnaires pour émettre les permis relatifs à l'application du contrôle intérimaire automatique sur son territoire.

Lorsqu'il reçoit une demande de permis, ce dernier s'assure qu'elle n'est pas touchée par les interdictions décrétées ou entre dans les cas d'exception prévus aux articles 61 et 62. Si tel est le cas, il peut émettre le permis demandé conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

De même, quand il s'agit d'un projet de construction ou d'une opération cadastrale qui avait déjà fait l'objet de toutes les autorisations requises par la municipalité avant que la municipalité régionale de comté adopte la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, il doit émettre un nouveau permis décrétant la levée de l'interdiction de construire ou de procéder à l'opération cadastrale envisagée pourvu que les travaux de construction débutent dans les six (6) mois de l'adoption de ladite résolution ou que l'opération cadastrale soit effectuée dans le même délai.

– Dans le cas d'une municipalité dépourvue de règlements d'urbanisme:

Celle-ci doit désigner un de ses fonctionnaires pour émettre les permis relatifs à l'application du contrôle intérimaire automatique sur son territoire. Ce dernier, après s'être assuré que le projet de construction ou l'opération cadastrale visée ne contrevient pas aux interdictions décrétées ou entre dans les cas d'exception prévus aux articles 61 et 62, peut émettre le permis demandé.

2.1.4 SANCTIONS ET RECOURS

Pour s'assurer du respect des interdictions décrétées durant la période d'application du contrôle intérimaire automatique, le législateur a prévu des sanctions et recours.

Ainsi, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que, durant la période d'application du contrôle intérimaire automatique, aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut valablement être effectué à l'encontre des interdictions décrétées, à moins de disposer de droits acquis (art. 73). *Une opération cadastrale ou un morcellement de lot fait par aliénation à l'encontre de ces interdictions est annulable (art. 230).*

Tout intéressé, dont le procureur général, la municipalité régionale de comté ou la municipalité concernée, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité (art. 230).

La Cour supérieure peut également, sur requête de tout intéressé, ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction entreprise à l'encontre de ces interdictions. Elle peut même, en pareil cas, ordonner, aux frais du propriétaire, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain (art. 233).

2.2 LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Dès qu'il est décrété, le contrôle intérimaire automatique a pour effet non seulement d'empêcher pratiquement toute nouvelle utilisation du sol ou tout morcellement de lot fait par aliénation sur le territoire de la municipalité régionale de comté, mais également toute nouvelle construction ou nouvelle opération cadastrale effectuée en territoire non desservi. Il assure donc une protection quasi absolue contre tout projet contraire aux visées régionales qui risquerait d'être réalisé pendant la préparation du schéma d'aménagement et des plans et règlements d'urbanisme qui y donneront suite.

Cependant, compte tenu des caractéristiques du territoire de la municipalité régionale de comté ou de l'état d'avancement des travaux menant à l'adoption du schéma d'aménagement, le contrôle intérimaire automatique pourra paraître inapproprié. Il pourra être alors souhaitable d'effectuer un contrôle plus sélectif de la construction, de l'utilisation du sol, du lotissement ou du morcellement de lot fait par aliénation durant la période de contrôle intérimaire.

La loi sur l'aménagement et l'urbanisme en fournit l'opportunité au conseil de la municipalité régionale de comté en lui permettant de remplacer les mécanismes de contrôle intérimaire automatique par un règlement de contrôle intérimaire qu'il pourra modifier et dont il aura déterminé les dispositions en fonction de ses besoins, des caractéristiques de son territoire et de l'état d'avancement des travaux de planification.

La préparation d'un règlement de contrôle intérimaire nécessite donc une période de réflexion plus ou moins prolongée mais néanmoins indispensable, tant sur le contenu d'un tel règlement que sur ses modalités d'application.

À la suite de la modification apportée à l'article 63 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités (L.Q. 1982, c. 63; mieux connue sous l'appellation projet de loi 92), le conseil de la municipalité régionale de comté peut désormais amorcer la procédure d'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire n'importe quand avant l'adoption de la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement. Il peut ainsi éviter l'application de mécanismes de contrôle intérimaire automatique. Cependant, le règlement de contrôle intérimaire ne peut entrer en vigueur avant l'adoption de la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement. Comme aucune forme de contrôle intérimaire ne s'applique entre le moment de la présentation du projet de règlement au conseil de la municipalité régionale de comté et celui de l'adoption de la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, la municipalité régionale de comté ne peut éviter pendant cette période la réalisation de projets qui seront interdits à compter de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire. Elle peut ainsi craindre que divers intervenants se hâtent de réaliser des projets incompatibles avec les nouvelles

TABLEAU 1 LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE AUTOMATIQUE: INTERDICTIONS DÉCRÉTÉES ET CAS D'EXCEPTION

INTERDICTIONS DÉCRÉTÉES		CAS D'EXCEPTION
• ÉRIGER UNE NOUVELLE CONSTRUCTION	– SAUF	SI ELLE DOIT ÊTRE UTILISÉE À DES FINS AGRICOLES SUR DES TERRES EN CULTURE (EXEMPLES: GRANGE, PORCHERIE, SERRE, RÉSIDENCE DESTINÉE À UN EXPLOITANT AGRICOLE);
	– SAUF	SI ELLE EST REQUISE POUR LES FINS DE L'IMPLANTATION D'UN SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT DANS UNE RUE PUBLIQUE EXISTANTE FAITE PAR LA MUNICIPALITÉ EN EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ÉMISE EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT;
	– SAUF	SI ELLE EST REQUISE POUR UN RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION (EXEMPLES: ANTENNE DE TRANSMISSION, PYLÔNES ÉLECTRIQUES;
	– SAUF	SI CETTE CONSTRUCTION A DÉJÀ FAIT L'OBJET, AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉSOLUTION POUR ENTREPRENDRE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT, DE TOUTES LES AUTORISATIONS REQUISES PAR LA MUNICIPALITÉ ET, MOYENNANT LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ PAR CETTE MUNICIPALITÉ, QU'ELLE DÉBUTE DANS LES SIX MOIS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉSOLUTION;
	– SAUF	SI LA CONSTRUCTION PROJETÉE, Y COMPRIS SES DÉPENDANCES, DOIT ÊTRE ÉRIGÉE SUR UN TERRAIN QUI RÉPOND AUX TROIS (3) CONDITIONS SUIVANTES EN MÊME TEMPS: • IL FORME UN OU PLUSIEURS LOTS DISTINCTS AUX PLAN ET LIVRE DE RENVOI; • IL EST DESSERVI PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT OU LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LEUR INSTALLATION EST EN VIGUEUR; • IL EST ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE.
• EFFECTUER UNE NOUVELLE UTILISATION DU SOL	– SAUF	S'IL S'AGIT D'UNE UTILISATION DU SOL À DES FINS AGRICOLES SUR UNE TERRE EN CULTURE;
	– SAUF	SI ELLE EST REQUISE POUR LES FINS DE L'IMPLANTATION D'UN SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT DANS UNE RUE PUBLIQUE EXISTANTE FAITE PAR LA MUNICIPALITÉ EN EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ÉMISE EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT;
	– SAUF	S'IL S'AGIT D'UNE UTILISATION DU SOL REQUISE POUR UN RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION.
• EFFECTUER UNE NOUVELLE OPÉRATION CADASTRALE	– SAUF	SI ELLE EST EFFECTUÉE À DES FINS AGRICOLES SUR UNE TERRE EN CULTURE
	– SAUF	SI ELLE EST REQUISE POUR LES FINS DE L'IMPLANTATION D'UN SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT DANS UNE RUE PUBLIQUE EXISTANTE FAITE PAR LA MUNICIPALITÉ EN EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ÉMISE EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT;
	– SAUF	SI ELLE EST REQUISE POUR UN RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION;
	– SAUF	S'IL S'AGIT D'UNE OPÉRATION CADASTRALE NÉCESSITÉE PAR UNE DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 441 b DU CODE CIVIL OU PAR L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT REQUÉRANT LA PARTITION DU TERRAIN SUR LEQUEL IL EST SITUÉ (EXEMPLE: CONDOMINIUM, MAISON JUMELÉE, MAISON EN RANGÉE;
	– SAUF	S'IL S'AGIT D'UNE OPÉRATION CADASTRALE FAITE POUR PERMETTRE AU GOUVERNEMENT OU À L'UN DE SES MINISTÈRES OU MANDATAIRES, DE CONSTRUIRE UNE VOIE DE CIRCULATION;
	– SAUF	SI CETTE OPÉRATION CADASTRALE A DÉJÀ FAIT L'OBJET AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉSOLUTION POUR ENTREPRENDRE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT, DE TOUTES LES AUTORISATIONS REQUISES PAR LA MUNICIPALITÉ ET, MOYENNANT LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ PAR CETTE MUNICIPALITÉ, QU'ELLE EST EFFECTUÉE DANS LES SIX MOIS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉSOLUTION;

LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE AUTOMATIQUE: INTERDICTIONS DÉCRÉTÉES ET CAS D'EXCEPTION (SUITE)

INTERDICTIONS DÉCRÉTÉS		CAS D'EXCEPTION
	– SAUF	S'IL S'AGIT D'UNE OPÉRATION CADASTRALE EFFECTUÉE À L'ÉGARD D'UN TERRAIN QUI, À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉSOLUTION POUR ENTREPRENDRE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT, RÉPOND AUX DEUX CONDITIONS SUIVANTES EN MÊME TEMPS: • IL EST DESSERVI PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT; • IL EST ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE.
• EFFECTUER UN MORCELLEMENT DE LOT FAIT PAR ALIÉNATION	– SAUF	S'IL EST EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES SUR UNE TERRE EN CULTURE;
	– SAUF	S'IL EST REQUIS POUR LES FINS DE L'IMPLANTATION D'UN SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT DANS UNE RUE PUBLIQUE EXISTANTE FAITE PAR LA MUNICIPALITÉ EN EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ÉMISE EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT;
	– SAUF	S'IL EST REQUIS POUR UN RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION;
	– SAUF	S'IL S'AGIT D'UN MORCELLEMENT DE LOT FAIT POUR PERMETTRE AU GOUVERNEMENT OU À L'UN DE SES MINISTÈRES ET MANDATAIRES DE CONSTRUIRE UNE VOIE DE CIRCULATION.

TABLEAU 2 LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE AUTOMATIQUE: MODALITÉS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS

	PERSONNE RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS	JURIDICTION TERRITORIALE
• MUNICIPALITÉ DOTÉE DE RÈGLEMENTS D'URBANISME	– FONCTIONNAIRE À DÉSIGNER PAR LA MUNICIPALITÉ; CELUI-CI PEUT ÊTRE LE FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ POUR APPLIQUER LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	– DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ (EN CONFORMITÉ AVEC LES ARTICLES 61 ET 62)
• MUNICIPALITÉ DÉPOURVUE DE RÈGLEMENTS D'URBANISME	– FONCTIONNAIRE À DÉSIGNER PAR LA MUNICIPALITÉ	– DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ (EN CONFORMITÉ AVEC LES ARTICLES 61 ET 62).

orientations d'aménagement qui se dessinent, profitant du fait qu'en l'absence de contrôle intérimaire, seule la réglementation d'urbanisme existante est applicable.

Compte tenu que l'amorce de la procédure d'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire avant l'adoption de la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement présente à la fois des avantages et des inconvénients, il revient au conseil de la municipalité régionale de comté de mettre les deux (2) en balance et d'évaluer si le recours à cette option s'avère avantageux dans son cas particulier.

2.2.1 DURÉE D'APPLICATION

À compter de son entrée en vigueur, le règlement de contrôle intérimaire remplace le contrôle intérimaire automatique décrété par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 61). Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire d'une municipalité jusqu'à la date de délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan et des règlements d'urbanisme de cette municipalité et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 63).

2.2.2 CONTENU DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

En vertu de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté peut prévoir:

- l'aire d'application de ses diverses dispositions;
- le maintien de l'une ou l'autre des interdictions prévues à l'article 61;
- les conditions pour lever ces interdictions au moyen de la délivrance d'un permis;
- les règles particulières applicables en matière de zonage, de lotissement ou de construction et d'émission des permis et certificats requis; et,
- les modalités administratives régissant la transmission des demandes et la délivrance des permis.

AIRE D'APPLICATION

Le règlement de contrôle intérimaire doit stipuler clairement sur quel territoire ses diverses dispositions s'appliquent (art. 65 par. 1).

À cet égard, le conseil de la municipalité régionale de comté peut soustraire à l'application de l'ensemble de ses dispositions ou d'une partie d'entre elles, la totalité ou une partie du territoire d'une municipalité, pourvu que le territoire exempté soit déjà régi par des règlements de zonage, de lotissement et de construction (art. 64). Toutefois, dans un tel cas, toute modification apportée à ces règlements ou au plan d'urbanisme par le conseil de la municipalité devra, en plus de respecter la procédure normale de modification, recevoir l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté avant de pouvoir entrer en vigueur (art. 64).

Utilisée à bon escient, cette possibilité d'exemption de l'ensemble ou d'une partie du territoire de certaines municipalités à la totalité ou à une partie des dispositions du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté pourra permettre d'alléger la procédure d'approbation des demandes de permis dans les municipalités qui, compte tenu des objectifs poursuivis par la municipalité régionale de comté, sont déjà dotées d'une réglementation d'urbanisme jugée adéquate et propre à contrôler la construction, l'utilisation du sol et le lotissement pendant la période de contrôle intérimaire.

Il est bon de rappeler ici qu'*une municipalité qui dispose de règlements de zonage, de lotissement et de construction n'est pas automatiquement soustraite à l'application de l'ensemble du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté.* C'est au conseil de la municipalité régionale de comté que revient cette décision.

À cette fin, lorsqu'il élaborera son projet de règlement de contrôle intérimaire, il pourra procéder à l'analyse de la réglementation d'urbanisme municipale et voir si celle-ci contrôle les éléments sur lesquels il veut intervenir de façon sensiblement équivalente à ce qu'il envisage.

De plus, il y a lieu d'ajouter que le conseil de la municipalité régionale de comté pourra, à tout moment, mettre fin à cette soustraction de l'ensemble ou d'une partie du territoire d'une municipalité à l'application de la totalité ou d'une partie du règlement de contrôle intérimaire et ce, par l'apport d'un amendement à ce règlement.

MAINTIEN DE CERTAINES INTERDICTIONS ET CONDITIONS POUR LES LEVER

S'il le juge à propos, le conseil de la municipalité régionale de comté peut maintenir, sur certaines parties ou sur l'ensemble de son territoire, l'une ou l'autre des interdictions prévues à l'article 61 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 65 par. 2).

Ainsi, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, pour les fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, le conseil de la municipalité régionale de comté peut continuer à interdire dans son règlement de contrôle intérimaire, sur certaines parties ou sur l'ensemble de son territoire:

- toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction; et
- toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441 b du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé, et sauf le cas d'une opération cadastrale ou d'un morcellement fait pour permettre au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou mandataires de construire une voie de circulation.

Il s'agit là d'un pouvoir exceptionnel qui permettra au conseil de la municipalité régionale de comté de maintenir, s'il le désire, un gel sur l'aménagement de certaines portions de son territoire pendant la période de contrôle intérimaire. Le maintien intégral de ces interdictions pourra être avantageux dans le cas des portions du territoire qui sont l'objet d'enjeux importants dont l'issue n'est pas encore scellée.

Pour illustrer cette situation, prenons à titre d'exemple, le cas d'une municipalité régionale de comté qui veut créer un parc industriel régional dans les limites de son territoire. Bien que l'ensemble du conseil de cette municipalité régionale de comté s'entende sur l'opportunité de créer un tel parc industriel régional, le site retenu à cette fin n'a pas encore été sélectionné. Avant que le conseil de la municipalité régionale de comté n'arrête son choix, il lui faudra examiner plus à fond le potentiel et les contraintes de chacun des divers sites envisagés. Aussi, pour éviter que des projets contraires aux visées régionales soient réalisés sur ces sites avant que les études techniques aient été complétées et qu'une décision ait été prise, le conseil de cette municipalité régionale de comté pourra d'ici là y interdire toute nouvelle construction, utilisation du sol, lotissement ou morcellement de lot fait par aliénation.

Dans son règlement de contrôle intérimaire, le conseil de la municipalité régionale de comté peut également permettre la levée des interdictions maintenues moyennant l'obtention d'un permis dont il assujettit l'obtention au respect de certaines conditions jugées propres à assurer l'aménagement harmonieux du territoire d'ici à ce que les choses se précisent. Ces conditions peuvent être celles prévues par l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou toutes autres que le conseil de la municipalité régionale de comté juge appropriées et qui respectent les limites de ses pouvoirs (art. 65 par. 3).

RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT OU DE CONSTRUCTION ET D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut également prévoir dans son règlement de contrôle intérimaire certaines règles particulières qui devront être respectées en matière de zonage, de lotissement ou de construction et d'émission des permis et certificats requis (art. 65 par. 4). Ces règles ne doivent toutefois pas outrepasser les pouvoirs conférés par les articles 113, 115, 116 et 118, à 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut notamment exiger le respect de certaines normes minimales en vue d'assurer la sécurité publique et de protéger la qualité de l'environnement. À titre d'exemple, ces normes pourront porter entre autres sur:

- la dimension des lots partiellement ou non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- les opérations cadastrales et la construction à proximité des cours d'eau et des lacs;
- les opérations cadastrales et la construction dans les zones sujettes à des inondations périodiques, à des glissements de terrain, à des éboulis ou à d'autres cataclysmes naturels;
- l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles;
- et autres.

L'application immédiate des normes minimales en ces matières pourra empêcher que la situation ne se détériore d'ici à ce que les municipalités aient incorporé à leur réglementation d'urbanisme les normes minimales que le conseil de la municipalité régionale de comté aura prévues dans le document complémentaire qui accompagnera le schéma d'aménagement.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut également exiger le respect de toute autre règle qu'il juge opportun d'imposer en vue de ne pas compromettre la mise en application ultérieure du schéma d'aménagement. Il peut notamment inclure dans son règlement de contrôle intérimaire certaines dispositions visant à préserver un potentiel en danger, qu'il soit naturel (exemple: un ravage de chevreuils ou un boisé), culturel (exemple: un territoire présentant un intérêt particulier en matière de patrimoine) ou autre (exemple: un site jouissant d'une localisation stratégique). À cet effet, le conseil de la municipalité régionale de comté pourra répertorier sommairement les divers potentiels que renferme son territoire (potentiels agricole, récréatif, de villégiature, forestier, d'extraction, faunique, écologique, patrimonial et autres) et se demander si une intervention immédiate est nécessaire en vue de les sauvegarder ou d'en favoriser la mise en valeur optimale.

Finalement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut soumettre les parties urbaines et rurales de son territoire à des dispositions réglementaires différentes en vue de contrôler la densité, le rythme et la forme de l'évolution du territoire bâti d'ici l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et des plans et règlements d'urbanisme qui y donneront suite. À cet effet, il pourra, par exemple, délimiter des zones d'urbanisation immédiate là où il le juge opportun, fixer des normes d'implantation dépendamment de la possibilité de desserte par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout et même, interdire, dans certaines portions de son territoire, toute nouvelle construction qui ne serait pas érigée sur un ou plusieurs lots distincts, desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout et adjacent à une rue publique.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

L'article 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit également que le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté peut contenir des dispositions relatives aux modalités administratives entourant la transmission des demandes et la délivrance des permis et certificats dont notamment la désignation d'un ou plusieurs fonctionnaires responsables de l'émission des permis requis en vertu de ce règlement; ceux-ci pouvant être choisis parmi les fonctionnaires des municipalités composantes pourvu que ces dernières y consentent (art. 65 par. 5). *Ces modalités administratives pourront prendre diverses formes dépendamment de l'organisation de la municipalité régionale de comté et des municipalités qui la composent. Aussi, il reviendra au conseil de la municipalité régionale de comté de décider de la formule la plus appropriée dans son cas lorsqu'il préparera son projet de règlement de contrôle intérimaire.* Certains points de repère peuvent cependant être fixés pour l'aider à arrêter son choix.

Rappelons à ce titre que le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté n'abroge pas les règlements d'urbanisme en vigueur dans les municipalités. Les permis et certificats requis en vertu de ces règlements ne peuvent toutefois être émis pour une activité qui n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le règlement de contrôle intérimaire (art. 63). Dans les municipalités où des règlements d'urbanisme existent, les contribuables désireux d'entreprendre une opération réglementée demeurent donc dans l'obligation d'obtenir un permis en vertu des règlements municipaux avant de procéder. Cependant, si leur projet fait également partie des matières couvertes par le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, ils doivent d'abord obtenir un permis en vertu de ce règlement[1].

Tenant compte de ce fait et pour éviter de semer inutilement de la confusion au sein de la population ou de multiplier les délais administratifs, lorsque ceci est possible, le conseil de la municipalité régionale de comté pourrait associer de près les municipalités à l'administration du règlement de contrôle intérimaire sur leur territoire respectif.

Il pourrait à tout le moins utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 65 par. 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour exiger des municipalités qu'elles se chargent de recevoir toutes les demandes de permis concernant leur territoire et de vérifier si ces dernières sont assujetties au règlement de contrôle intérimaire régional. Quand tel est le cas, il devrait de plus exiger des municipalités qu'elles en informent le requérant et qu'elles s'occupent de faire cheminer leur demande.

---

1 Physiquement parlant, on ne doit pas nécessairement prévoir deux (2) permis: l'un municipal, l'autre régional. Si la municipalité et la municipalité régionale de comté ont convenu d'une entente à cet effet, un seul permis (en ce qui a trait au formulaire comme tel) pourra être prévu sur lequel seront apposés l'autorisation de la municipalité et l'autorisation de la municipalité régionale de comté.

Partant de là, le conseil de la municipalité régionale de comté peut envisager trois (3) options relativement au reste de l'administration de son règlement de contrôle intérimaire (soit principalement quant à l'analyse des demandes, à l'émission des permis et à l'inspection sur le terrain):

– *une administration centralisée;*

– *une administration partagée entre le niveau local et le niveau régional;*

– *une administration confiée au niveau local.*

Chacune de ces options est examinée à fond ci-après, ainsi que les variantes possibles.

1. ADMINISTRATION CENTRALISÉE

Cette option prévoit que la municipalité régionale de comté se charge seule de l'administration du règlement de contrôle intérimaire. *À cette fin, une disposition de ce règlement désigne un fonctionnaire de la municipalité régionale de comté comme responsable de l'émission des permis prévus.* Celui-ci est chargé d'examiner les demandes de permis reçues en rapport avec le règlement de contrôle intérimaire, d'effectuer les inspections nécessaires sur le terrain et d'émettre les permis requis au nom de la municipalité régionale de comté.

Ce type d'administration est particulièrement désigné lorsque les municipalités membres de la municipalité régionale de comté ne désirent pas prendre à leur charge l'application du règlement de contrôle intérimaire régional sur leur territoire respectif ou lorsqu'elles ne disposent pas d'un personnel adéquat pour le faire.

En vertu de cette option, lorsqu'une municipalité recevra une demande de permis touchée par le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, son fonctionnaire désigné transmettra celle-ci au fonctionnaire désigné de la municipalité régionale de comté qui examinera sa conformité au règlement de contrôle intérimaire, émettra ou refusera le permis requis en vertu de ce règlement, puis lui retournera copie du dossier pour examen, s'il y a lieu, de la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme municipaux.

2. ADMINISTRATION PARTAGÉE ENTRE LE NIVEAU LOCAL ET LE NIVEAU RÉGIONAL

Cette option prévoit que la municipalité régionale de comté partage l'administration de son règlement de contrôle intérimaire avec la municipalité, c'est-à-dire qu'une partie de la tâche est effectuée par un fonctionnaire de la municipalité et l'autre par un fonctionnaire de la municipalité régionale de comté. *Le recours à cette option suppose toutefois que la municipalité régionale de comté se soit entendue avec la municipalité à cet effet.*

En pratique, cette option peut prendre la forme suivante. Lorsqu'une municipalité recevra une demande de permis touchée par le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, son fonctionnaire désigné, en plus d'examiner la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme municipaux, examinera la conformité de celle-ci au règlement de contrôle intérimaire régional, puis la transmettra, avec son dossier d'analyse et sa recommandation, au fonctionnaire désigné de la municipalité régionale de comté. Après vérification, ce dernier émettra ou refusera le permis requis en vertu du règlement de contrôle intérimaire régional. Pour ce qui est des inspections sur le terrain nécessitées par l'application du règlement de contrôle intérimaire régional, elles pourraient être effectuées soit par le fonctionnaire désigné de la municipalité, dépendamment des termes de l'accord.

En vertu de cette option, *même si le fonctionnaire désigné de la municipalité effectue une bonne part de l'analyse du dossier, le règlement de contrôle intérimaire prévoit que seul le fonctionnaire désigné de la municipalité régionale de comté a autorité pour émettre les permis requis en vertu de ce règlement.* Ce type d'administration permet donc à la municipalité régionale de comté de conserver un droit de regard direct sur l'émission de tout permis relatif au règlement de contrôle intérimaire, tout en confiant une partie de l'administration de celui-ci aux municipalités. Le recours à cette option peut toutefois s'avérer problématique dans le cas des municipalités qui ne disposent pas d'un personnel adéquat pour effectuer la tâche.

3. ADMINISTRATION CONFIÉE AU NIVEAU LOCAL

Cette option prévoit que la municipalité régionale de comté confie à la municipalité la responsabilité d'appliquer le règlement de contrôle intérimaire sur son territoire. *Pour les fins de l'application de ce règlement, le fonctionnaire désigné de la municipalité devient le fonctionnaire désigné de la municipalité régionale de comté. Le recours à cette option suppose toutefois que la municipalité régionale de comté se soit entendue avec la municipalité à cet effet.*

En pratique, cette option peut prendre la forme suivante. Lorsqu'une municipalité recevra une demande de permis touchée par le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, son fonctionnaire désigné, en plus d'examiner la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme municipaux, examinera la conformité de celle-ci au règlement de contrôle intérimaire régional. Celui-ci procédera alors non seulement à l'analyse de la demande présentée et aux inspections nécessaires sur le terrain, mais si la demande est conforme au règlement de contrôle intérimaire régional, émettra également, au nom de la municipalité régionale de comté, le permis requis en vertu de ce règlement. À cette fin, *une disposition du règlement de contrôle intérimaire stipulera que les fonctionnaires désignés municipaux sont chargés d'émettre les permis requis en vertu de ce règlement sur leur territoire respectif.*

Ce type d'administration peut éviter à la municipalité régionale de comté de multiplier inutilement les délais administratifs et d'avoir à grossir sa structure administrative pour assurer l'application du règlement de contrôle intérimaire régional. Le recours à cette option peut toutefois s'avérer problématique dans le cas des municipalités qui ne disposent pas d'un personnel adéquat pour effectuer cette tâche.

De plus, si la municipalité régionale de comté a décidé d'opter pour ce type d'administration du règlement de contrôle intérimaire, elle devra s'assurer que les fonctionnaires désignés par les municipalités appliquent les dispositions de ce règlement de façon identique. À cette fin, il serait souhaitable qu'elle prévoit des sessions d'information à leur intention, voire même de formation si nécessaire, et qu'elle effectue des vérifications périodiques (par le biais d'un relevé mensuel des demandes de permis reçues et des permis émis, par échantillonnage ou autrement).

4. VARIANTES POSSIBLES

À partir de ces trois (3) grandes options relatives à l'administration du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, diverses variantes peuvent être envisagées. Ainsi, le conseil de la municipalité régionale de comté peut prévoir des modalités administratives différentes dépendamment du dégré d'organisation de chacune des municipalités.

Par exemple, le conseil de la municipalité régionale de comté pourrait confier au personnel de certaines municipalités l'administration quasi totale du règlement de contrôle intérimaire tout en prévoyant que le personnel de la municipa-

TABLEAU 3 OPTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

RESPONSABILITÉS / OPTIONS	INFORMATION	RÉCEPTION DE LA DEMANDE	CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	ANALYSE DE LA DEMANDE	INSPECTION SUR LE TERRAIN	ÉMISSION DES PERMIS
ADMINISTRATION CENTRALISÉE	MUNICIPALITÉ			MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ		
ADMINISTRATION PARTAGÉE	MUNICIPALITÉ			MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ OU MUNICIPALITÉ (DÉPENDAMMENT DE L'ACCORD)		MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
ADMINISTRATION CONFIÉE AU NIVEAU LOCAL	MUNICIPALITÉ					

lité régionale de comté administrera lui-même ce règlement dans certaines municipalités qui ne disposent pas d'un personnel adéquat pour effectuer cette tâche.

Il reviendra au conseil de la municipalité régionale de comté de déterminer quelle formule est la plus appropriée dans son cas. Cependant, il devra prendre deux (2) précautions à cet égard. D'une part, il devra définir clairement, dans le règlement de contrôle intérimaire, toutes les conditions à remplir pour se voir octroyer le permis requis de telle sorte que ne s'exerce aucun jugement discrétionnaire lors de l'examen d'une demande. D'autre part, de manière à éviter toute confusion, il devra indiquer clairement, par municipalité si nécessaire, quel est le fonctionnaire désigné pour octroyer le permis requis en vertu du règlement de contrôle intérimaire.

ACCORD ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET LA MUNICIPALITÉ

Nous avons vu précédemment que si le conseil de la municipalité régionale de comté veut confier aux municipalités une partie ou la totalité de l'administration du règlement de contrôle intérimaire régional sur leur territoire respectif, il devra avoir l'accord de chacune d'elles car il ne peut les forcer à assumer cette responsabilité.

Cet accord ad hoc pourra se concrétiser par l'adoption d'une résolution par le conseil de la municipalité régionale de comté et d'une par le conseil de la municipalité concernée; la résolution de la municipalité régionale de comté étant à l'effet de nommer le fonctionnaire municipal qui administrera, en son nom, le règlement de contrôle intérimaire dans les limites de cette municipalité[1] et celle de la municipalité étant à l'effet de consentir à ce que son fonctionnaire administre la totalité ou une partie du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté sur son territoire.

Dans le cas de la Communauté régionale de l'Outaouais et de la Communauté urbaine de Québec qui ont déjà expérimenté le contrôle intérimaire et qui ont confié l'administration d'une partie de leur règlement de contrôle intérimaire au niveau local, cette tâche nouvelle confiée au fonctionnaire désigné de la municipalité fut considérée comme faisant partie de sa charge normale de travail et n'a pas entraîné de rémunération additionnelle. Ce mécanisme pourra être repris ici quoique *la municipalité régionale de comté et la municipalité ont discrétion pour prévoir des termes d'accord différents si elles le jugent à propos.*

De même, *s'ils le juge à propos, le conseil de la municipalité régionale de comté pourra prévoir dans le règlement de contrôle intérimaire des frais pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat émis en vertu de ce règlement.* Dans le cas des expériences vécues par la Communauté urbaine de Québec et la Communauté régionale de l'Outaouais, aucun coût n'a été prévu pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat émis en vertu du règlement de contrôle intérimaire. Lorsqu'un citoyen se présentait au bureau de la municipalité pour obtenir l'autorisation d'effectuer une opération couverte par les règlements d'urbanisme municipaux et par le règlement de contrôle intérimaire de la Communauté, il n'avait qu'à défrayer le coût fixé pour l'obtention du permis municipal.

---

1 En vertu de l'article 119 par. 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c'est par règlement qu'on doit désigner un fonctionnaire responsable de l'émission des permis. Le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté devra donc désigner un fonctionnaire (un poste) qui sera chargé d'émettre les permis requis en vertu de ce règlement. Par la suite, par résolution, le conseil de la municipalité régionale de comté nommera dans le cas qui nous concerne, les personnes choisies par la municipalité pour occuper ce poste.

2.2.3 SANCTIONS ET RECOURS

Le conseil de la municipalité régionale de comté pourra s'assurer du respect des dispositions du règlement de contrôle intérimaire régional grâce aux sanctions et recours que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme met à sa disposition.

Ainsi, lorsqu'un permis est requis en vertu du règlement de contrôle intérimaire régional, aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué sans être accompagné d'un certificat du fonctionnaire désigné de la municipalité régionale de comté attestant qu'il a délivré le permis requis (art. 73). Une opération cadastrale ou un morcellement de lot fait par aliénation à l'encontre de ce règlement est annulable (art. 230).

Tout intéressé, dont le procureur général, la municipalité régionale de comté ou la municipalité concernée peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

La Cour supérieure peut également, sur requête de tout intéressé, ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction entreprise à l'encontre des dispositions du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté. Elle peut même, en pareil cas, ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à ce règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain (art. 229).

Outre ces sanctions et recours, le conseil de la municipalité régionale de comté pourra imposer, en vertu de l'article 455 du Code municipal, une amende, voire même un emprisonnement, pour toute infraction au règlement de contrôle intérimaire régional. Pour ce faire, il n'aura qu'à prévoir une disposition à cet effet dans le règlement de contrôle intérimaire. L'amende pourra être fixée à un maximum de 300,00 $ plus les frais et, à défaut de paiement dans les quinze (15) jours du prononcé du jugement, être remplacée par un emprisonnement d'au plus un (1) mois. De même, s'il y a preuve de mauvaise foi, l'infraction au règlement de contrôle intérimaire pourra constituer, jour après jour, une offense séparée, entraînant le cumul des amendes.

2.2.4 PROCÉDURE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Une procédure particulière régit l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté. *Comme elle prévoit l'implication de plusieurs intervenants, le conseil de la municipalité régionale de comté ne devra pas perdre de vue les divers délais auxquels il aura à faire face lorsqu'il voudra adopter et faire entrer en vigueur un règlement de contrôle intérimaire.*

La procédure relative à l'adoption et à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté est la suivante[1]:

1. ADOPTION DE LA RÉSOLUTION POUR ENTREPRENDRE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut amorcer la procédure d'adoption du règlement de contrôle intérimaire n'importe quand avant l'adoption de la résolution visant à entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement. Cependant, le règlement de contrôle intérimaire ne pourra entrer en vigueur avant l'adoption de cette résolution (art. 63).

2. AVIS DE MOTION

À cette fin, un des membres du conseil de la municipalité régionale de comté doit donner un avis de motion indiquant qu'un règlement de contrôle intérimaire sera soumis au conseil pour adoption à une prochaine séance (art. 445 — Code municipal).

3. TRANSMISSION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE POUR AVIS

Au moins trente (30) jours avant l'adoption du règlement de contrôle intérimaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit transmettre, pour avis, copie du projet de règlement de contrôle intérimaire:

— à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté;

— aux municipalités régionales de comté adjacentes (art. 66).

Il est à noter que ce projet de règlement devra préalablement avoir été adopté par résolution par le conseil de la municipalité régionale de comté pour être considéré comme un document officiel.

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Ce délai écoulé, le conseil de la municipalité régionale de comté peut procéder à l'adoption du règlement de contrôle intérimaire (art. 66). *Ce règlement requiert, pour son adoption, le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté (art. 67).*

Dès que ce règlement est adopté, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit en transmettre copie:

— à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté;

— à la Commission municipale du Québec pour enregistrement;

— au ministre des Affaires municipales (art. 67).

De plus, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté, un avis de l'adoption de ce règlement indiquant qu'une copie de ce dernier est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté (art. 67). Chaque municipalité est tenue de rendre disponible cette copie du règlement pour consultation à son bureau (art. 67).

5. RÉCEPTION PAR LE MINISTRE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Dès qu'il reçoit copie du règlement de contrôle intérimaire, *le ministre des Affaires municipales doit indiquer par écrit à la municipalité régionale de comté la date de cette réception (art. 67).*

---

1 Voir l'organigramme en annexe intitulé «Procédure pour adopter ou modifier le règlement de contrôle intérimaire d'une municipalité régionale de comté lors de l'élaboration du schéma d'aménagement», (août 1982).

6. TRANSMISSION PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR LE MINISTRE

Sur réception de l'écrit du ministre, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit en transmettre copie à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté. Il inscrit de plus, la date de la réception par le ministre à la marge du livre des délibérations, en face du règlement de contrôle intérimaire (art. 67).

Partant de là, le cheminement que suit le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté pour entrer en vigueur peut varier dépendamment de la conjoncture qui se présente. Huit (8) principaux scénarios sont possibles. Les particularités de chacun d'eux sont examinées ci-après.

SCÉNARIO 1: Entrée en vigueur automatique du règlement de contrôle automatique

7. ENTRÉE EN VIGUEUR AUTOMATIQUE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Si le ministre des Affaires municipales n'a pas indiqué par écrit son intention de ne pas désavouer le règlement, ce dernier entre en vigueur automatiquement quatre-vingt-dix (90) jours après sa réception par le ministre (art. 68).

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit alors publier un avis de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté (art. 68).

Il doit de plus, transmettre copie de ce règlement, avec avis de la date de son entrée en vigueur, au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre (art. 68).

SCÉNARIO 2: Entrée en vigueur accélérée du règlement de contrôle intérimaire

8. LETTRE DE NON DÉSAVEU ADRESSÉE PAR LE MINISTRE

Le ministre des Affaires municipales peut accélérer l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire en indiquant par écrit à la municipalité régionale de comté qu'il n'a pas l'intention de désavouer ce règlement (art.68).

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ACCÉLÉRÉE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Lorsque le ministre des Affaires municipales a indiqué par écrit à la municipalité régionale de comté qu'il n'a pas l'intention de désavouer le règlement de contrôle intérimaire, ce dernier entre en vigueur à la date fixée par le ministre dans cet écrit (art. 68). Cette date ne peut être inférieure à quatre-cinq (45) jours après la réception du règlement par le ministre, ni supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours (art. 68). Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit alors publier un avis de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté (art. 68).

Il doit de plus, transmettre copie de ce règlement, avec avis de la date de son entrée en vigueur, au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre (art. 68).

SCÉNARIO 3: Ordonnance de désaveu du règlement de contrôle intérimaire à l'initiative du ministre

10. ORDONNANCE DE DÉSAVEU ÉMISE PAR LE MINISTRE DE SA PROPRE INITIATIVE

Le ministre des Affaires municipales peut, de sa propre initiative, désavouer en tout ou en partie entre le quarante-cinquième (45e) et le quatre-vingt-dixième (90e) jour suivant sa réception le règlement de contrôle intérimaire (art. 70).

La décision du ministre de désavouer le règlement de contrôle intérimaire est rendue par ordonnance (art. 71).

Dès son émission, copie de cette ordonnance et des motifs à son soutien est transmise par le ministre:

— au conseil de la municipalité régionale de comté;

— à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté;

— à la Commission municipale du Québec pour enregistrement (art. 71).

11. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE DE DÉSAVEU ÉMISE PAR LE MINISTRE

L'ordonnance de désaveu émise par le ministre est publiée à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur le jour même de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée (art. 71).

Elle a le même effet qu'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté (art. 71). Ainsi, si cette ordonnance est à l'effet de désavouer la totalité du règlement de contrôle intérimaire adopté par la municipalité régionale de comté, elle empêche l'entrée en vigueur de ce règlement (art. 68 et 70). Le conseil de la municipalité régionale de comté devra donc élaborer un nouveau projet de règlement de contrôle intérimaire et reprendre au début la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur d'un tel règlement.

Le ministre des Affaires municipales transmet également copie de l'ordonnance de désaveu émise, avec avis de son entrée en vigueur, au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre (art. 71).

Il fait publier de plus, un avis de l'entrée en vigueur de l'ordonnance émise dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté (art. 71).

SCÉNARIO 4: Ordonnance de modification ou de désaveu du règlement de contrôle intérimaire à la demande d'une municipalité

12. DEMANDE DE MODIFICATION OU DE DÉSAVEU ADRESSÉE PAR UNE MUNICIPALITÉ

À compter de l'adoption du règlement de contrôle intérimaire et jusqu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de sa réception par le ministre des Affaires municipales, une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté peut, par demande écrite indiquant les motifs de son opposition et, s'il y a lieu, les modifications souhaitées, demander au ministre de modifier ou de désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire (art. 69).

13. DEMANDE D'AVIS À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ADRESSÉ PAR LE MINISTRE

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration de ce délai, le ministre des Affaires municipales peut, à la demande d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté, modifier ou désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire. Cependant, le ministre doit prendre au préalable l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté (art. 70).

14. ORDONNANCE DE MODIFICATION OU DE DÉSAVEU ÉMISE PAR LE MINISTRE À LA DEMANDE D'UNE MUNICIPALITÉ

La décision du ministre de modifier ou de désavouer le règlement de contrôle intérimaire à la demande d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est rendue par ordonnance (art. 71).

Dès son émission, copie de cette ordonnance et des motifs à son soutien est transmise par le ministre:

— au conseil de la municipalité régionale de comté;

— à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté;

— à la Commission municipale du Québec pour enregistrement (art. 71).

15. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE DE MODIFICATION OU DE DÉSAVEU ÉMISE PAR LE MINISTRE

L'ordonnance de modification ou de désaveu émise par le ministre est publiée à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur le jour même de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée (art. 71).

Elle a le même effet qu'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté (art. 71). Ainsi, si cette ordonnance est à l'effet de désavouer la totalité du règlement de contrôle intérimaire adopté par la municipalité régionale de comté, elle empêche l'entrée en vigueur de ce règlement (art. 68 et 70). Par contre, s'il s'agit d'une ordonnance de désaveu partiel ou d'une ordonnance de modification, le règlement de contrôle intérimaire adopté par la municipalité régionale de comté peut entrer en vigueur à l'exclusion des parties désavouées ou tel que modifié. Le ministre des Affaires municipales transmet également copie de l'ordonnance de modification ou de désaveu émise, avec avis de son entrée en vigueur, au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre (art. 71). Il fait publier de plus, un avis de l'entrée en vigueur de l'ordonnance émise dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté (art. 71).

Pour remédier à certaines déficiences notées dans le règlement de contrôle intérimaire ou pour éviter une modification ou un désaveu de ce dernier par le ministre des Affaires municipales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut modifier son règlement de contrôle intérimaire avant même qu'il ne soit entré en vigueur. La procédure qui s'applique alors est la suivante; les quatre derniers scénarios s'y rapportent.

16. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE PAR RÉSOLUTION

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, à la majorité des voix de ses membres, modifier le règlement de contrôle intérimaire par résolution pourvu que copie de celle-ci parvienne au ministre des Affaires municipales avant l'entrée en vigueur dudit règlement (art. 71.1).

La réception par le ministre de cette copie a pour effet de suspendre l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire et de ramener à zéro le décompte du délai nécessaire à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire modifié (art. 71.1).

17. RÉCEPTION PAR LE MINISTRE DE LA RÉSOLUTION DE MODIFICATION

Dès qu'il reçoit copie de cette résolution, le ministre des Affaires municipales doit indiquer par écrit à la municipalité régionale de comté la date de cette réception (art. 71.1 et 67).

18. TRANSMISSION PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR LE MINISTRE

Sur réception de l'écrit du ministre, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit en transmettre copie à chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté. Il inscrit, de plus, la date de la réception par le ministre à la marge du livre des délibérations, en face de la résolution de modification (art. 71.1 et 67).

SCÉNARIO 5: Entrée en vigueur automatique du règlement de contrôle intérimaire modifié

19. ENTRÉE EN VIGUEUR AUTOMATIQUE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE MODIFIÉ

Si le ministre des Affaires municipales n'a pas indiqué par écrit son intention de ne pas désavouer le règlement de contrôle intérimaire modifié, ce dernier entre en vigueur automatiquement soixante (60) jours après sa réception par le ministre (art. 71.2).

Le sécrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit alors publier un avis de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire modifié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté (art. 71.2 et 68). Il doit de plus, transmettre copie de ce règlement modifié, avec avis de la date de son entrée en vigueur au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre (art. 71.2 et 68).

SCÉNARIO 6: Entrée en vigueur accélérée du règlement de contrôle intérimaire modifié

20. LETTRE DE NON DÉSAVEU ADRESSÉE PAR LE MINISTRE

Le ministre des Affaires municipales peut accélérer l'entrée en vigueur du règlement de contôle intérimaire modifié en indiquant par écrit à la municipalité régionale de comté qu'il n'a pas l'intention de désavouer ce règlement (art. 71.2).

21. ENTRÉE EN VIGUEUR ACCÉLÉRÉE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE MODIFIÉ

Lorsque le ministre des Affaires municipales a indiqué par écrit à la municipalité régionale de comté qu'il n'a pas l'intention de désavouer le règlement de contrôle intérimaire modifié, ce dernier entre en vigueur à la date fixée par le ministre dans cet écrit (art. 71.2). Cette date ne peut être inférieure à trente (30) jours après la réception de la résolution de modification par le ministre

dans le cas où ce dernier a ordonné à la municipalité régionale de comté de transmettre copie de cette résolution à chacune des municipalités qui font partie de son territoire et aux municipalités régionales de comté adjacentes; ni être supérieure à soixante (60) jours (art. 71.2). Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit alors publier un avis de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire modifié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté (art. 71.2 et 68).

Il doit de plus, transmettre copie de ce règlement avec avis de la date de son entrée en vigueur, au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre (art. 71.2 et 68).

SCÉNARIO 7: Ordonnance de désaveu du règlement de contrôle intérimaire modifié à l'initiative du ministre

22. ORDONNANCE DE DÉSAVEU ÉMISE PAR LE MINISTRE DE SA PROPRE INITIATIVE

Si le ministre n'est pas en accord avec le contenu du règlement de contrôle intérimaire modifié ou si la procédure d'adoption de celui-ci n'a pas été respectée, il peut, de sa propre initiative, le désavouer en tout ou en partie dans les soixante (60) jours de la réception de la résolution de modification (art. 72 et 70).

La décision du ministre de désavouer le règlement de contrôle intérimaire modifié est rendue par ordonnance (art. 72 et 71). Dès son émission, copie de cette ordonnance et des motifs à son soutien est transmise par le ministre:

- au conseil de la municipalité régionale de comté;
- à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté;
- à la Commission municipale du Québec pour enregistrement (art. 72 et 71).

23. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE DE DÉSAVEU ÉMISE PAR LE MINISTRE

L'ordonnance de désaveu émise par le ministre est publiée à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur le jour même de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée (art. 72 et 71). Elle a le même effet qu'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté (art. 72 et 71). Ainsi, si cette ordonnance est à l'effet de désavouer la totalité du règlement de contrôle intérimaire modifié adopté par la municipalité régionale de comté, elle empêche l'entrée en vigueur de ce règlement (art. 72, 68 et 70). Le conseil de la municipalité régionale de comté devra donc élaborer un nouveau projet de règlement de contrôle intérimaire et reprendre à zéro la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur d'un tel règlement.

Le ministre des Affaires municipales transmet également copie de l'ordonnance de désaveu émise, avec avis de son entrée en vigueur, au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre (art. 72 et 71). Il fait publier de plus, un avis de l'entrée en vigueur de l'ordonnance émise dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté (art. 72 et 71).

SCÉNARIO 8: Ordonnance de modification ou de désaveu du règlement de contrôle intérimaire modifié à la demande d'une municipalité

24. ORDONNANCE DE TRANSMISSION DE LA RÉSOLUTION ADRESSÉE À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PAR LE MINISTRE

Dans l'accusé de réception envoyé, le ministre des Affaires municipales peut également ordonner à la municipalité régionale de comté de transmettre copie de la résolution de modification du règlement de contrôle intérimaire à chacune des municipalités qui font partie de son territoire et aux municipalités régionales de comté adjacentes (art. 71.1).

Dans ce cas, sur réception de cet écrit, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit transmettre copie de la résolution de modification du règlement de contrôle intérimaire à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes.

25. DEMANDE DE MODIFICATION OU DE DÉSAVEU ADRESSÉE PAR UNE MUNICIPALITÉ

S'il y a eu ordonnance de transmission de la résolution de modification du règlement de contrôle intérimaire, dans les trente (30) jours de la réception de cette résolution par le ministre des Affaires municipales, une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté peut, par demande écrite indiquant les motifs de son opposition et, s'il y a lieu, les modifications souhaitées, demander au ministre de modifier ou de désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire modifié (art. 71.1 et 69).

26. DEMANDE D'AVIS À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ADRESSÉE PAR LE MINISTRE

Dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration de ce délai, le ministre des Affaires municipales peut, à la demande d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté, modifier ou désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire modifié. Cependant, le ministre doit prendre au préalable l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté (art. 71.1 et 70).

27. ORDONNANCE DE MODIFICATION OU DE DÉSAVEU ÉMISE PAR LE MINISTRE À LA DEMANDE D'UNE MUNICIPALITÉ

La décision du ministre de modifier ou de désavouer le règlement de contrôle intérimaire modifié à la demande d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est rendue par ordonnance (art. 72 et 71).

Dès son émission, copie de cette ordonnance et des motifs à son soutien est transmise par le ministre:

- au conseil de la municipalité régionale de comté;
- à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté;
- à la Commission municipale du Québec pour enregistrement (art. 72 et 71).

28. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE DE MODIFICATION OU DE DÉSAVEU ÉMISE PAR LE MINISTRE

L'ordonnance de modification ou de désaveu émise par le ministre est publiée à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur le jour même de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée (art. 72 et 71).

Elle a le même effet qu'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté (art. 72 et 71). Ainsi, si cette ordonnance est à l'effet de désavouer la totalité du règlement de contrôle intérimaire modifié adopté par la municipalité régionale de comté, elle empêche l'entrée en vigueur de ce règlement (art. 72, 68 et 70). Par contre, s'il s'agit d'une ordonnance de désaveu partiel ou d'une ordonnance de modification, le règlement de contrôle intérimaire modifié adopté par la municipalité régionale de comté peut entrer en vigueur à l'exclusion des parties désavouées ou tel que modifié par l'ordonnance.

Le ministre des Affaires municipales transmet également copie de l'ordonnance de modification ou de désaveu émise, avec avis de son entrée en vigueur, au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre (art. 72 et 71). Il fait publier de plus, un avis de l'entrée en vigueur de l'ordonnance émise dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté (art. 72 et 71).

2.2.5 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

Comme nous venons de le voir, la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire implique plusieurs intervenants. Pour mieux cerner le rôle de chacun, voici ci-dessous une liste de leurs principaux pouvoirs et responsabilités.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

- Peut adopter un règlement de contrôle intérimaire (art. 63); pour être adopté, ce règlement requiert l'assentiment de la majorité des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté (art. 67);
- Doit transmettre, pour avis, un projet de règlement à chacune des municipalités qui font partie de son territoire et aux municipalités régionales de comté adjacentes au moins trente (30) jours avant l'adoption du règlement de contrôle intérimaire (art. 66);
- Peut modifier, par résolution, son règlement de contrôle intérimaire pourvu que cette résolution parvienne au ministre des Affaires municipales avant son entrée en vigueur; pour être adoptée, cette résolution requiert l'assentiment de la majorité des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté (art. 71.1);
- Advenant que le ministre ordonne de transmettre la résolution de modification du règlement de contrôle intérimaire, il doit transmettre copie de cette résolution à chacune des municipalités qui font partie de son territoire et aux municipalités régionales de comté adjacentes (art. 71.1).

LES MUNICIPALITÉS QUI FONT PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

- Peuvent donner leur avis sur le projet de règlement de contrôle intérimaire transmis par la municipalité régionale de comté (art. 66);
- Peuvent défendre leurs vues lors de l'adoption de ce règlement par le biais de leur(s) représentant(s) au conseil de la municipalité régionale de comté (art. 67);
- Peuvent demander au ministre des Affaires municipales de modifier ou de désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire durant la période allant de la date d'adoption de ce règlement jusqu'à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours suivant sa réception par le ministre (art. 69);
- Advenant la modification du règlement de contrôle intérimaire avant son entrée en vigueur, elles peuvent défendre leurs vues lors de l'adoption de la résolution de modification par le biais de leur(s) représentant(s) au conseil de la municipalité régionale de comté (art. 71.1 et 67);
- Advenant une ordonnance de transmission de la résolution de modification, elles peuvent demander au ministre des Affaires municipales de modifier ou de désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire modifié dans les trente (30) jours suivant la réception de la résolution de modification par le ministre (art. 71.1).

LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ADJACENTES

- Peuvent donner leur avis sur le projet de règlement de contrôle intérimaire transmis par la municipalité régionale de comté (art. 66);
- Doivent recevoir copie de la résolution de modification du règlement de contrôle intérimaire advenant que le ministre des Affaires municipales émette une ordonnance à cet effet (art. 71.1).

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

- Peut, à la demande d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté, modifier ou désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire dans les quarante-cinq (45) à quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa réception; il doit cependant consulter le conseil de la municipalité régionale de comté avant de le faire (art. 70);
- Peut, de sa propre initiative, désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire dans les quarante-cinq (45) à quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa réception (art. 70);
- Advenant la modification du règlement de contrôle intérimaire avant son entrée en vigueur, il peut, de sa propre initiative, désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire modifié dans les soixante (60) jours suivant la réception de la résolution de modification (art. 71.1);
- Advenant la modification du règlement de contrôle intérimaire avant son entrée en vigueur, il peut ordonner à la municipalité régionale de comté de transmettre copie de la résolution de modification à chacune des municipalités qui font partie de son territoire et aux municipalités régionales de comté adjacentes (art. 71.1);
- S'il y a eu ordonnance de transmission de la résolution de modification, il peut, à la demande d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté, modifier ou désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire modifié dans les trente (30) à soixante (60) jours suivant la réception de cette résolution; cependant, il doit consulter le conseil de la municipalité régionale de comté avant de le faire (art. 71.1);
- Doit rendre sa décision de modifier ou de désavouer le règlement de contrôle intérimaire ou le règlement de contrôle intérimaire modifié par ordonnance motivée (art. 70 et 71.1);
- Peut raccourcir le délai d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire ou du règlement de contrôle intérimaire modifié en avisant, par écrit, le conseil de la municipalité régionale de comté de son intention de ne pas le désavouer (art. 68 et 71.2).

LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

- Doit enregistrer le règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté (art. 67);

- Doit enregistrer, s'il y a lieu, l'ordonnance de modification ou de désaveu du règlement de contrôle intérimaire ou du règlement de contrôle intérimaire modifié rendue par le ministre des Affaires municipales (art. 71).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

- Doit, pour les fins du cadastre, recevoir copie du règlement de contrôle intérimaire ou du règlement de contrôle intérimaire modifié, de même qu'un avis de la date de son entrée en vigueur (art. 68);

- Doit, pour les fins du cadastre, recevoir copie de l'ordonnance de modification ou de désaveu du règlement de contrôle intérimaire ou du règlement de contrôle intérimaire modifié rendue par le ministre des Affaires municipales, de même qu'un avis de la date de son entrée en vigueur (art. 71);

- Doit, pour les fins du cadastre, être informé de la fin de l'application du règlement de contrôle intérimaire.

2.2.6 MODIFICATION ULTÉRIEURE DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Le conseil de la municipalité régionale de comté ne peut abroger le règlement de contrôle intérimaire avant l'entrée en vigueur de tous les plans et règlements d'urbanisme municipaux qui donneront suite au schéma d'aménagement. *Cependant, au besoin, il pourra le modifier n'importe quand en cours de route. Il serait même souhaitable qu'il le fasse, afin que le règlement de contrôle intérimaire reflète les propositions retenues à chacune des principales étapes menant à l'adoption et à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.*

Par essence, le règlement de contrôle intérimaire est appelé à être évolutif. Au début de l'élaboration du schéma d'aménagement, le règlement de contrôle intérimaire se bornera probablement à édicter certaines normes minimales régissant la construction, l'utilisation du sol, le lotissement et le morcellement de lot fait par aliénation. Cependant, au fur et à mesure que progresseront les travaux d'inventaire et d'analyse, le conseil de la municipalité régionale de comté sera en mesure de lever certaines interdictions n'apparaissant plus indispensables ou d'édicter des prohibitions plus spécifiques (exemple: interdire le déboisement dans certains secteurs écologiquement fragiles), de déterminer les affectations du sol préconisées (exemple: localiser les ravages de chevreuils ou les frayères et limiter le développement de la villégiature à proximité), de préciser la délimitation des périmètres d'urbanisation (exemple: favoriser la construction dans certaines zones d'urbanisation prioritaire) et de mettre en place certaines mesures de redressement jugées urgentes (exemple: régir la construction dans les zones inondables ou les zones de glissement de terrain).

De plus, à l'application, le règlement de contrôle intérimaire pourra laisser entrevoir certaines déficiences auxquelles il y aura lieu de remédier.

Aussi, lorsqu'il le jugera opportun, le conseil de la municipalité régionale de comté pourra modifier le règlement de contrôle intérimaire en suivant la même procédure que celle prévue pour l'adoption et l'entrée en vigueur initiales de ce règlement. Toutefois, *dans le cas d'une modification, le conseil de la municipalité régionale de comté n'a plus l'obligation de transmettre pour avis un projet de règlement à chacune des municipalités qui font partie de son territoire, ni aux municipalités régionales de comté adjacentes, trente (30) jours avant de procéder à son adoption. De même, le ministre des Affaires municipales n'a plus l'obligation d'attendre quarante-cinq (45) jours avant de permettre l'entrée en vigueur accélérée du règlement de modification (art. 72).*

La figure 2 résume les divers scénarios d'application du contrôle intérimaire qui s'offre au conseil de la municipalité régionale de comté.

2.2.7 EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

L'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté a des répercussions face aux municipalités et aux organismes gouvernementaux ou para-gouvernementaux.

EFFETS SUR LES RÈGLEMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX

Ainsi, dès l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire, aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le règlement de contrôle intérimaire (art. 63).

À titre d'exemple, prenons le cas où, en milieu non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté impose une norme minimale de 3 000 mètres carrés, alors que le règlement de lotissement de la municipalité concernée impose une norme minimale de 2 500 mètres carrés. Une opération cadastrale pourra être réalisée dans cette zone si le requérant dispose d'une parcelle de terrain d'une superficie minimale de 3 000 mètres carrés car il pourra rencontrer à la fois les exigences de la municipalité régionale de comté et les exigences de la municipalité.

Par contre, si on est dans une situation où le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté prévoit pour une zone une affectation industrielle alors que le règlement de zonage de la municipalité prévoit pour la même zone une affectation résidentielle, aucune nouvelle construction ne pourra être érigée dans cette zone tant que subsistera l'incompatibilité entre l'affectation prévue au niveau régional et l'affectation prévue au niveau minicipal.

EFFETS SUR LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES OU PARA-GOUVERNEMENTALES

De plus, à compter de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire, les interventions du gouvernement, de ses ministères et mandataires, effectuées sur le territoire de la municipalité régionale de comté et ayant trait à l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure ou à la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble, doivent être conformes aux dispositions de ce règlement.

Une procédure spéciale régit ces interventions. Cette procédure remplace la procédure d'émission des permis et certificats prévue par le règlement de contrôle intérimaire (art. 2).

Ainsi, lorsque le gouvernement, un de ses ministères ou mandataires, voudra implanter un équipement ou une infrastructure, réaliser des travaux ou utiliser un immeuble sur le territoire de la municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales devra adresser un avis de cette intention et des motifs la justifiant au conseil de la municipalité régionale de comté (art. 149).

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de cet avis, le conseil de la municipalité régionale de comté devra se prononcer sur la conformité de l'intervention projetée aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire (art. 150). Si ce dernier est d'opinion que l'intervention projetée est conforme,

FIGURE 2

SCÉNARIOS D'APPLICATION DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

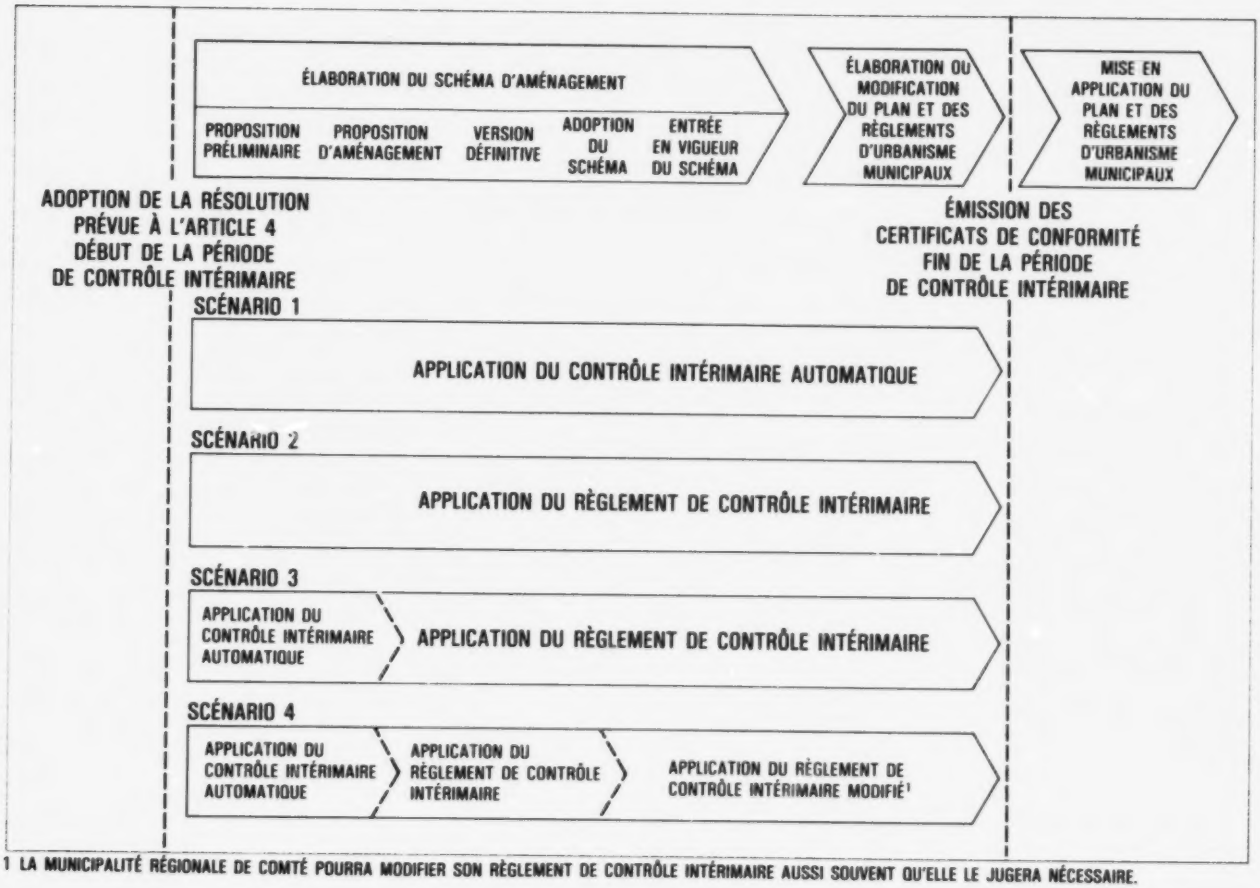

1 LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ POURRA MODIFIER SON RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE AUSSI SOUVENT QU'ELLE LE JUGERA NÉCESSAIRE.

celle-ci pourra être réalisée sans autre formalité. Par contre, s'il est d'opinion que l'intervention projetée est non conforme, elle ne pourra être réalisée qu'après:

- avoir été rendue conforme aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire;
- avoir été déclarée conforme par la Commission municipale du Québec; ou qu'après que
- le règlement de contrôle intérimaire ait été modifié de façon à la permettre.

Ainsi, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants l'émission de l'avis de non conformité par le conseil de la municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales pourra:

- soit demander un avis de conformité à la Commission municipale du Québec qui disposera alors de quarante-cinq (45) jours pour s'exécuter;
- soit donner à la municipalité régionale de comté un avis de son intention de ne pas s'adresser à la Commission municipale du Québec pour statuer sur la conformité de l'intervention projetée; cet avis devant être enregistré à la Commission (art. 151).

Par la suite, s'il n'a pas demandé l'avis de la Commission municipale du Québec, s'il a donné avis de son intention de ne pas s'adresser à cette dernière ou si celle-ci est d'avis que l'intervention projetée n'est pas conforme aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, le ministre des Affaires municipales pourra demander au conseil de la municipalité régionale de comté de modifier son règlement de contrôle intérimaire de façon à permettre l'intervention projetée (art. 152 et 153). Le conseil de la municipalité régionale de comté disposera alors de quatre-vingt-dix (90) jours pour apporter les modifications demandées au règlement de contrôle intérimaire.

Si le conseil de la municipalité régionale de comté modifie son règlement de contrôle intérimaire de façon à permettre l'intervention projetée, celle-ci pourra être réalisée dès l'entrée en vigueur du règlement de modification sans autre formalité (art. 154.1).

Par contre, si ce dernier refuse de procéder à la modification du règlement de contrôle intérimaire, deux (2) choix s'offriront au gouvernement:

- l'intervention projetée pourra être abandonnée;
- ou, après que le ministre des Affaires municipales ou son représentant ait tenu une ou plusieurs audiences publiques dans le territoire de la municipalité régionale de comté, le Conseil des ministres pourra le modifier lui-même par décret (art. 155 et 156).

2.3 LES MOYENS ACCESSOIRES DE CONTRÔLE

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme met à la disposition du conseil de la municipalité régionale de comté des moyens accessoires pouvant l'aider à exercer plus efficacement le contrôle intérimaire. Ce sont les avis formulés relativement à certains règlements d'emprunt municipaux et l'émission de certificats pour l'enregistrement des opérations cadastrales.

2.3.1 AVIS SUR CERTAINS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT DES MUNICIPALITÉS

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'à compter du début de la période de contrôle intérimaire, soit à compter de l'adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté de la résolution en vue d'entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être accompagné d'un avis du conseil de la municipalité régionale de comté lorsqu'il est transmis au ministre des Affaires municipales pour approbation (art. 74).

Dès l'adoption d'un tel règlement d'emprunt, la municipalité doit le transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis sur celui-ci. Aussitôt qu'il le reçoit, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit en accuser réception et indiquer à la municipalité la date de cette réception. Le conseil de la municipalité régionale de comté dispose alors de trente (30) jours pour transmettre son avis à la municipalité; à défaut de quoi, celle-ci peut faire parvenir, pour approbation, son règlement d'emprunt au ministre des Affaires municipales sans l'accompagner de l'avis de la municipalité régionale de comté.

Il est à noter que le comité administratif de la municipalité régionale de comté peut donner cet avis à la place du conseil si ce dernier lui en a délégué la responsabilité. De plus, l'avis doit porter exclusivement sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur (contrôle intérimaire automatique décrété par la Loi ou dispositions du règlement de contrôle intérimaire). En aucun cas, il ne porte directement sur l'aspect financier de la question.

Par ce biais, le conseil de la municipalité régionale de comté pourra exprimer formellement son avis sur l'opportunité du point de vue de l'aménagement, d'implanter de nouveaux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout, de prolonger les réseaux existants, d'ouvrir de nouvelles rues, de construire de nouveaux équipements (exemples: hôtel de ville, centre communautaire, centre sportif) ou autre.

2.3.2 ÉMISSION DE CERTIFICATS POUR L'ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS CADASTRALES

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit également que, durant la période de contrôle intérimaire, aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut valablement être effectué à l'encontre du contrôle intérimaire automatique décrété par la Loi ou, si un règlement de contrôle intérimaire est en vigueur et régit les opérations cadastrales, sans être accompagné d'un certificat du fonctionnaire désigné par le conseil de la municipalité régionale de comté attestant qu'il a délivré le permis requis en vertu de ce règlement.

ANNEXE I

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME RELATIFS AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE EXERCÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

1. LES POUVOIRS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ATTRIBUÉS AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

Interdictions décrétées par la loi

61. À compter de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire ou jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme, des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, est interdite dans le territoire de cette municipalité, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, pour les fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution:

1. Toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction;

2. Toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441 b du Code civil ou par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé, et sauf le cas d'une opération cadastrale ou d'un morcellement fait pour permettre au gouvernement ou à l'un des ses ministères ou mandataires de construire une voie de circulation.

Levée de l'interdiction de construire dans certains cas

62. Malgré l'article 61, l'interdiction d'ériger une nouvelle construction dans le territoire d'une municipalité est levée moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné par la municipalité, lorsque la construction projetée a déjà fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la résolution prévue à l'article 4, de toutes les autorisations requises par la municipalité et qu'elle débute dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette résolution, ou lorsque sont réunies les trois conditions suivantes:

1. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts aux plan et livre de renvoi;

2. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont déjà installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique.

Malgré l'article 61, l'interdiction d'effectuer une nouvelle opération cadastrale dans le territoire d'une municipalité est levée, moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné par la municipalité, lorsque l'opération cadastrale projetée a déjà fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la résolution prévue à l'article 4, de toutes les autorisations requises par la municipalité, s'il y a lieu, et qu'elle est effectuée dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette résolution, ou lorsque sont réunies les deux conditions suivantes:

1. Les services d'aqueduc et d'égout sont, à la date de l'entrée en vigueur de la résolution prévue à l'article 4, déjà installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à l'égard duquel l'opération cadastrale est projetée;

2. Ce terrain est adjacent à une rue publique.

Possibilité d'adopter un règlement de contrôle intérimaire

63. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut adopter un règlement de contrôle intérimaire.

Durée d'application

Ce règlement s'applique à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et demeure en vigueur sur le territoire d'une municipalité jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 de cette municipalité.

Effets sur les règlements d'urbanisme municipaux

Aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le règlement de contrôle intérimaire.

Possibilité d'adopter un règlement de contrôle intérimaire en tout temps

Un règlement de contrôle intérimaire peut être adopté en tout temps. Malgré les articles 68 et 71.2, il ne peut cependant entrer en vigueur avant la date où les mesures de contrôle intérimaire prévues par l'article 61 doivent commencer à s'appliquer.

Possibilité de soustraire une partie ou la totalité du territoire d'une municipalité

64. Le règlement de contrôle intérimaire peut soustraire à l'application de ses dispositions ou de l'une d'entre elles la totalité ou une partie du territoire d'une municipalité, pourvu que ce territoire soit déjà régi par un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la municipalité peut modifier, pendant la durée du contrôle intérimaire, son règlement de zonage, son règlement de lotissement, son règlement de construction ou, s'il y a lieu, son plan d'urbanisme. Cette modification est assujettie au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 123, le cas échéant, mais n'entre en vigueur qu'à la date de son approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Contenu possible du règlement de contrôle intérimaire

65. Le règlement de contrôle intérimaire peut prévoir:

1. L'aire de son application;

2. Le maintien de l'une ou l'autre des interdictions prévues à l'article 61;

3. Les conditions pour lever les interdictions prévues au paragraphe 2 au moyen de la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné par le conseil de la municipalité régionale de comté, que ces conditions soient ou non prévues à l'article 62;

4. Les règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et d'émission des permis et certificats requis, auquel cas les articles 113, 115, 116 et 118 à 122 s'appliquent, en les adaptant;

5. Les modalités administratives de la délivrance des permis par le fonctionnaire désigné par le conseil de la municipalité régionale de comté, y compris, le cas échéant, la transmission à ce fonctionnaire des demandes de permis présentées au fonctionnaire désigné de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé à la demande.

Pour des fins de la délivrance d'un permis ou certificat visé au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa, le conseil de la municipalité régionale de comté peut désigner, pour le territoire d'une municipalité, un fonctionnaire de celle-ci. Pour que la désignation soit valide, le conseil de la municipalité régionale de comté doit obtenir le consentement du conseil de la municipalité.

Envoi d'un projet de règlement pour avis

66. Au moins trente jours avant l'adoption du règlement de contrôle intérimaire, une copie du projet de règlement doit être transmise pour avis à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes.

Adoption du règlement de contrôle intérimaire

67. Le règlement de contrôle intérimaire requiert, pour son adoption, le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté.

Copie du règlement est, dès son adoption, transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'au ministre et elle est enregistrée à la Commission.

Le secrétaire-trésorier doit, dans le même délai, publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté un avis de l'adoption du règlement indiquant qu'une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité.

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté doit rendre disponible pour consultation à son bureau copie du règlement.

Le ministre, dès qu'il reçoit copie du règlement, doit indiquer par écrit à la municipalité régionale de comté la date de cette réception. Le secrétaire-trésorier transmet immédiatement copie de cet écrit à chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté. Il inscrit de plus la date de la réception à la marge du livre des délibérations, en face du règlement de contrôle intérimaire.

Entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire

68. Sous réserve des articles 69 à 71.2, un règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa réception par le ministre. Toutefois, si ce dernier a indiqué par écrit son intention de ne pas désavouer le règlement, celui-ci entre en vigueur à la date où le ministre transmet cet écrit à la municipalité régionale de comté ou à la date ultérieure qu'il fixe dans cet écrit. L'un ou l'autre de ces dates doit être postérieure à l'expiration des quarante-cinq jours suivant la réception du règlement par le ministre et antérieurement à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant cette réception.

Avis de son entrée en vigueur est publié par la municipalité régionale de comté dans un journal diffusé dans son territoire.

Une copie de ce règlement avec avis de la date de son entrée en vigueur est également transmise par la municipalité régionale de comté au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre.

Opposition des municipalités au règlement de contrôle intérimaire

69. Dès l'adoption du règlement de contrôle intérimaire et jusqu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa réception par le ministre, une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté peut, par demande écrite indiquant les motifs de son opposition et, s'il y a lieu, les modifications souhaitées, demander au ministre de modifier ou de désavouer en tout ou en partie le règlement de contrôle intérimaire.

Modification ou désaveu du règlement de contrôle intérimaire par le ministre des Affaires municipales

70. Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 69, le ministre peut, à la demande d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté, modifier ou désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le ministre doit au préalable prendre l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté.

Le ministre peut, de sa propre initiative et dans le même délai, désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire.

Ordonnance du ministre des Affaires municipales

71. La décision du ministre de modifier ou de désavouer le règlement de contrôle intérimaire est rendue par ordonnance.

Cette ordonnance est publiée à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur le jour même de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Elle a le même effet qu'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Copie de cette ordonnance et des motifs à son soutien est, dès son émission, transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est enregistrée à la Commission.

Avis de l'entrée en vigueur de l'ordonnance est publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Copie de cette ordonnance avec avis de la date de son entrée en vigueur est également transmise au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre.

Possibilité de modifier le règlement de contrôle intérimaire par résolution avant son entrée en vigueur

71.1 Malgré l'article 72, le conseil de la municipalité régionale de comté, à la majorité des voix de ses membres, peut, par résolution, modifier le règlement de contrôle intérimaire, pourvu que copie de la résolution parvienne au ministre avant l'entrée en vigueur du règlement. Le quatrième alinéa de l'article 67 s'applique, en l'adaptant, lorsque le ministre reçoit copie de la résolution. La réception par le ministre de cette copie suspend l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire.

Le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de transmettre copie de la résolution à chacune des municipalités qui font partie de son territoire et aux municipalités régionales de comté adjacentes. Dans ce cas, l'article 69 et les deux premiers alinéas de l'article 70 s'appliquent, en les adaptant, au règlement modifié, sauf que les délais sont de trente jours et, dans le cas de l'article 69, le délai court à compter de la réception par le ministre de la résolution.

Le ministre peut, à l'égard du règlement modifié, exercer le pouvoir prévu par le troisième alinéa de l'article 70 dans les soixante jours de la réception de la copie de la résolution.

Entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire modifié par résolution

71.2 Le règlement de contrôle intérimaire, s'il fait l'objet d'une modification visée à l'article 71.1, entre en vigueur soixante jours après la réception de la copie de la résolution de modification par le ministre. Toutefois, si ce dernier a indiqué par écrit, après avoir reçu copie de la résolution, son intention de ne pas désavouer le règlement, celui-ci entre en vigueur à la date où le ministre transmet cet écrit à la municipalité régionale de comté ou à la date ultérieure qu'il fixe dans cet écrit. L'une ou l'autre de ces dates doit être antérieure à l'expiration des soixante jours suivant la réception de la copie de la résolution par le ministre et, si le deuxième alinéa de l'article 71.1 s'applique, postérieure à l'expiration des trente jours suivant cette réception.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 68 s'appliquent au règlement qui entre en vigueur conformément au présent article.

Modification d'un règlement de contrôle intérimaire après son entrée en vigueur

72. Dans le cas d'un règlement de modification à un règlement de contrôle intérimaire, les articles 67 à 71.2 s'appliquent, en les adaptant.

Toutefois, le ministre peut, dès sa réception d'une copie du règlement de modification, transmettre l'avis à l'article 68 par lequel il indique son intention de ne pas désavouer ce règlement. Ce règlement peut alors entrer en vigueur, conformément à cet article, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours y mentionné.

Enregistrement des opérations cadastrales

73. Aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué à l'encontre de l'article 61. Lorsqu'un permis est requis suivant l'article 65, aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué sans la production d'un certificat du fonctionnaire désigné par le conseil de la municipalité régionale de comté attestant qu'il a délivré le permis requis.

Avis du conseil de la municipalité régionale de comté sur certains règlements d'emprunt des municipalités

74. À compter de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4 et jusqu'à la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au conseil de la municipalité régionale de comté, pour qu'il donne son avis sur le règlement. Dès la réception du règlement, le secrétaire-trésorier doit indiquer par écrit à la municipalité la date de cette réception.

Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente jours de la réception du règlement d'emprunt. Lorsqu'il est transmis au ministre pour approbation, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté, sauf si ce conseil ne respecte pas le délai de trente jours.

Le comité administratif de la municipalité régionale de comté peut donner cet avis à la place du conseil, le cas échéant, si le conseil lui délègue cette responsabilité.

Contrôle intérimaire durant la modification ou la révision du schéma d'aménagement

75. À compter de la date d'adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté d'une résolution comportant la mention prévue au troisième alinéa de l'article 48 et jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard u plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, les mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 61 à 74 s'appliquent dans le territoire de cette municipalité.

Contrôle intérimaire durant la modification ou la révision du schéma d'aménagement

48. Avant de faire la modification envisagée, le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter par résolution un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement.

Cette résolution doit indiquer si la modification envisagée affecte les objectifs du schéma ou les dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, identifier les municipalités dont le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction serait susceptible d'être modifié ou qui devraient adopter ou modifier, selon le cas, un règlement visé à l'article 116.

Cette résolution peut également prévoir que les mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 61 et 75 s'appliquent aux municipalités visées à la résolution.

Une copie de cette résolution, avec avis de la date de son adoption, est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'aux municipalités régionales de comté adjacentes, accompagnée, le cas échéant, d'un avis de la nature des modifications à prévoir et, s'il y a lieu, des mesures de contrôle intérimaire envisagées.

2. SANCTIONS ET RECOURS CONTRE LES CONTREVENANTS AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction illicite

229. La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général, de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction entreprise à l'encontre de l'article 61, de l'article 162 ou du règlement de contrôle intérimaire vise à l'article 65.

Exécution de travaux de correction

Elle peut également, en pareil cas, ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Annulation d'une opération cadastrale ou d'un morcellement illicite d'un lot fait par aliénation

230. Une opération cadastrale ou un morcellement d'un lot fait par aliénation à l'encontre de l'article 61, de l'article 162 ou du règlement de contrôle intérimaire visé à l'article 65 est annulable.

Tout intéressé, dont le procureur général, la municipalité régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

3. LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES DURANT LA PÉRIODE D'UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté lie le gouvernement, ses ministères et mandataires

2. Un schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire adoptés par une municipalité régionale de comté et mis en vigueur conformément à la présente loi lient le gouvernement, ses ministères et mandataires lorsque ceux-ci désirent intervenir par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble, dans la seule mesure prévue au chapitre VI du titre I.

Notamment, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ne sont pas tenus d'obtenir un permis ou certificat érigé en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire.

Avis d'intention adressé par le ministre des Affaires municipales

149. Lorsque le gouvernement, ses ministères et mandataires désirent intervenir sur le territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur un règlement de contrôle intérimaire ou un schéma d'aménagement, par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble, le ministre doit d'abord adresser un avis de cette intention au conseil de la municipalité régionale de comté.

L'avis du ministre mentionne l'objet et les motifs de l'intervention. Copie de cet avis est enregistrée à la Commission.

Opinion du conseil de la municipalité régionale de comté sur la conformité de l'intervention projetée aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire

150. Dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté adresse par écrit au ministre son opinion sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

Copie de cette opinion est enregistrée à la Commission.

Demande d'avis sur la conformité à la Commission municipale du Québec.

151. Si le conseil de la municipalité régionale de comté est d'opinion que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, le ministre peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'opinion du conseil de la municipalité régionale de comté, demander à la Commission un avis sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

La Commission doit donner son avis dans les quarante-cinq jours de la réception de cette demande.

Le ministre peut, dans le délai mentionné au premier alinéa, donner à la municipalité régionale de comté un avis de son intention de ne pas s'adresser à la Commission en vertu du présent article. Copie de cet avis est enregistrée à la Commission.

Abandon du projet ou nécessité de modifier le règlement de contrôle intérimaire

152. Si le ministre n'a pas demandé l'avis de la Commission à la suite d'une opinion négative donnée en vertu de l'article 150, s'il a donné avis de son intention de ne pas s'adresser à la Commission ou si cette dernière est d'avis que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, cette intervention ne peut se réaliser qu'après modification du schéma ou du règlement.

Le ministre des Affaires municipales peut demander au conseil de la municipalité régionale de comté de modifier son règlement de contrôle intérimaire

153. À défaut par le conseil de la municipalité régionale de comté de procéder à la modification du schéma d'aménagement ou du règlement de contrôle intérimaire de manière à ce que l'intervention projetée soit conforme aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement, le ministre peut demander au conseil de la municipalité régionale de comté de modifier son schéma ou son règlement.

Cette demande se fait par avis motivé signifié au conseil de la municipalité régionale de comté et dont copie est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement.

Procédure de modification du règlement de contrôle intérimaire dans ce cas

154. Sur réception de cet avis, la municipalité régionale de comté peut modifier son schéma d'aménagement ou son règlement de contrôle intérimaire. Cette modification ne requiert que le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil.

Copie du règlement modifiant le schéma ou le règlement est, dès son adoption, transmise au ministre et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Le règlement modifiant le schéma ou le règlement entre en vigueur quinze jours après son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Pas nécessité d'adresser un nouvel avis d'intention

154.1 Si le conseil de la municipalité régionale de comté modifie son schéma d'aménagement ou son règlement de contrôle intérimaire de manière à ce que l'intervention projetée soit conforme aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement, le ministre n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis d'intention, conformément à l'article 149, à l'égard de cette intervention.

Le gouvernement peut modifier le règlement

155. Si à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la signification de l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté n'a pas modifié son schéma d'aménagement ou son règlement de contrôle intérimaire à la satisfaction du gouvernement, ce dernier peut modifier le schéma ou le règlement par décret.

Obligation de procéder à une consultation publique au préalable

156. Avant l'adoption du décret prévu à l'article 155, le ministre ou son représentant doit procéder à une consultation.

Cette consultation se fait au moyen d'une ou plusieurs assemblées publiques tenues dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Le ministre ou son représentant doit, au moins quinze jours francs avant la tenue de la première assemblée, faire parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté et aux municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté un document exposant l'intervention projetée et en publier un résumé dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté. Le résumé publié doit indiquer la date, l'heure, le lieu et les objets des assemblées prévues et le fait que copie du document exposant l'intervention projetée est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté.

Entrée en vigueur et effets

157. Copie du décret est, dès son adoption, transmise par le ministre au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

La modification opérée par décret entre en vigueur à la date mentionnée au décret et a le même effet que si elle avait été faite par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la Gazette officielle du Québec.

Collection « AMENAGEMENT ET URBANISME »

PROCÉDURE POUR ADOPTER OU MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE D'UNE M.R.C. LORS DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires Municipales
Direction générale de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire

avril 1985

PROCÉDURE POUR ADOPTER OU MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE D'UNE M.R.C. LORS DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

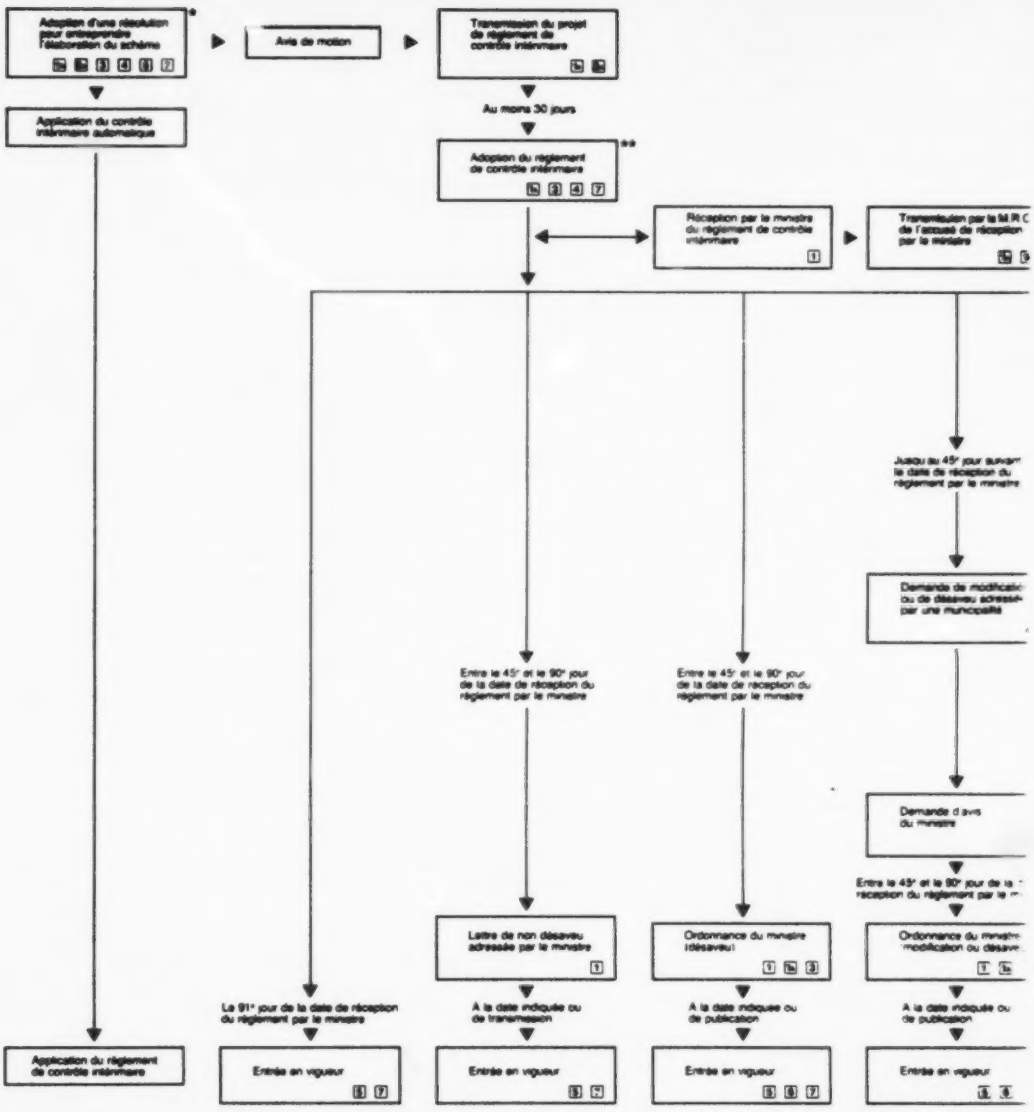

* Un règlement de contrôle intérimaire peut être adopté en tout temps mais il ne peut cependant entrer en vigueur avant l'adoption de la résolution pour entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement (art. 63).

** La modification c
pas la transmiss
font partie de sor

LÉGENDE

TRANSMISSION DE DOCUMENTS

- [1] Municipalité régionale de comté (M.R.C.)
- [1a] Chacune des municipalités qui font partie de la M.R.C.
- [2] Municipalités régionales de comté adjacentes
- [3] Commission municipale du Québec
- [4] Ministère des Affaires municipales (M.A.M.)
- [5] Ministère de l'Énergie et des Ressources (M.E.R.)

PUBLICATION

- [6] à la Gazette officielle
- [7] dans un journal diffusé dans le territo

:MENT

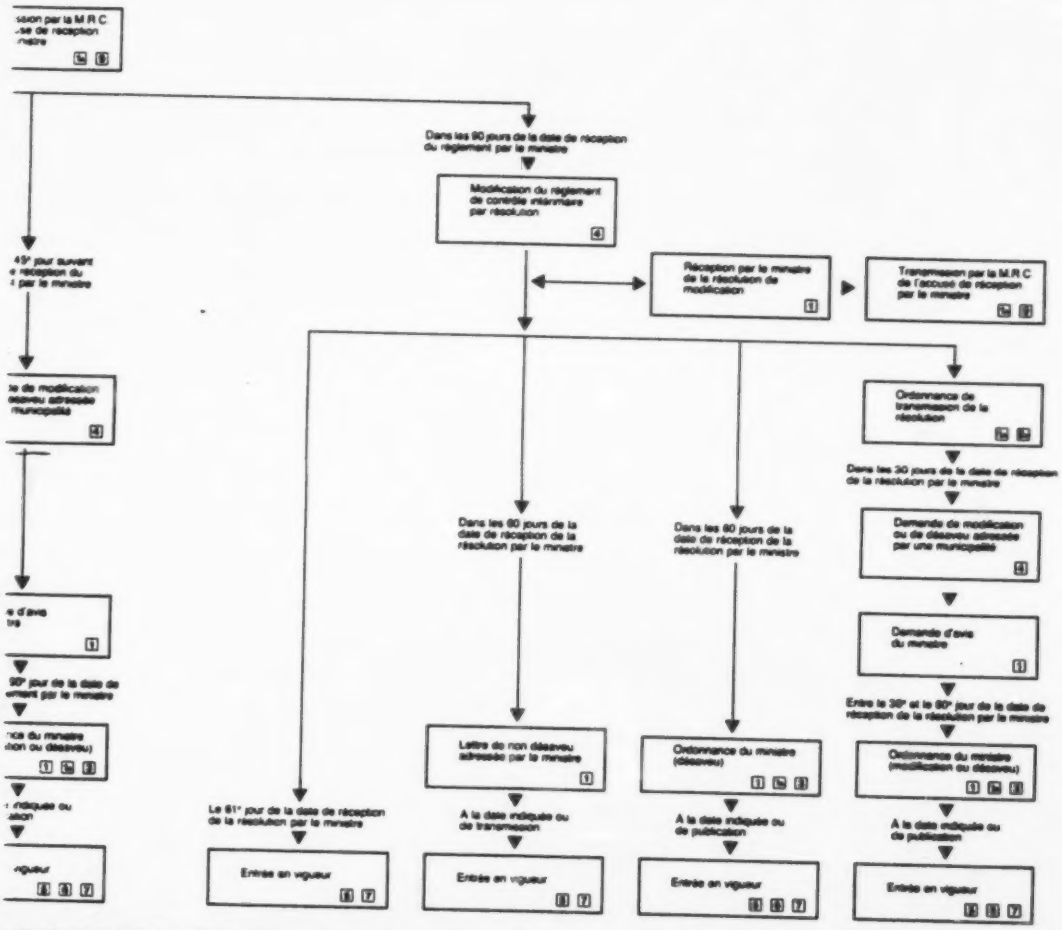

odification du règlement de contrôle intérimaire d'une M.R.C. ne nécessite
a transmission du projet de règlement de modification aux municipalités qui
ourbe de son territoire et aux M.R.C. adjacentes, 30 jours avant son adoption.

De même, la ministre des Affaires municipales n'a pas l'obligation d'attendre 45 jours avant de permettre l'entrée en vigueur accélérée d'un règlement de modification (art. 72).

ans le territoire concerné

AFFICHAGE

8 au bureau de chaque municipalité

INSCRIPTION

9 à la marge du livre des délibérations, de la date de réception par le ministre